

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SHERBROOKE

No. :

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

JACQUES SAINT-PIERRE, résidant et domicilié au 361 rue Wiseman, Outremont (Québec) H2V 3J7

-et-

PIERRE GRAVEL, résidant et domicilié au 157, rue Grenier, Ste-Anne-de-Bellevue (Québec) H9X 4A2 ès-qualités de procureur de **PAULINE GRAVEL**, résidant et domiciliée au 340 rue Denison, Est, appartement 209, Granby (Québec) J2H 2R7

Requérants

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Intimé

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE REPRESENTANTS**
(Art.1002 et suivants C.p.c.)

**LA REQUÊTE DE VOS REQUÉRANTS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT:**

1. Vos requérants, Jacques Saint-Pierre et Pauline Gravel, désirent exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir:

Toutes les personnes, leur ayants droit et héritiers légaux qui ont effectué un don en immobilisation ou en argent



directement ou par l'entremise de leur municipalité pour créer ou compléter la création du parc du Mont Orford;

(ci-après nommé le «groupe»)

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de vos requérants contre l'intimé sont :

LES PARTIES

Pauline Gravel

- 2.1 La requérante, Pauline Gravel, en raison de son âge vénérable qui réduit sa mobilité et fragilise sa condition physique a mandaté son fils Pierre Gravel afin de la représenter dans le cadre du présent recours, tel qu'il appert de la procuration dont copie est produite comme pièce **R-1**;
- 2.2 La requérante, Pauline Gravel âgée de 88 ans, est la descendante directe et l'héritière légale de monsieur Cyril Beaugard, qui a eu six (6) autres enfants à savoir, Roger, Paul, Aimé, Gérard, Adélarde et Léo, aujourd'hui tous décédés;
- 2.3 Le ou vers le 28 février 1938, monsieur Cyril Beaugard conjointement avec la Eastman Hardwood Lumber Company, a fait un don de cinq cents dollars (500\$) sur les mille dollars (1 000\$) souscrits par la municipalité de Eastman, pour l'acquisition, par le ministre des Mines et des Pêcheries, des terrains du domaine privé compris dans le territoire du Parc du Mont Orford, tel qu'il appert de l'extrait de la résolution du Conseil municipal de la Ville de Eastman de 1938, dont copie est produite comme pièce **R-2**;

Jacques Saint-Pierre

- 2.4 Le requérant, Jacques Saint-Pierre, est professeur, stratégie des affaires et titulaire de la Chaire SITQ en immobilier de l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal;
- 2.5 Le 3 décembre 2003, le requérant faisait le don d'un terrain d'une superficie de 89 024,8 mètres carrés à la Société de la faune et des parcs du Québec dans le cadre du *Programme des dons écologiques* administré par Environnement Canada, tel qu'il appert d'une copie de



l'acte de vente passé devant Me France Lagueux, notaire, sous le numéro 400 de son répertoire, dont copie est produite comme pièce **R-3**;

2.6 Le terrain visé avait, au moment de la donation, une valeur marchande de cent quarante mille dollars (140 000\$) tel qu'il appert du visa pour dons de terrains du ministère du Revenu et du reçu officiel pour fins d'impôt dont copie est produite comme pièce **R-4**;

2.7 Dans la lettre que lui adressait la vice-présidente aux parcs de la Société de la faune et des parcs du Québec, cette dernière écrivait:

« (...) nous constatons que le lot offert est représentatif de la région naturelle des Monts Sutton, dont fait partie le parc national du Mont Orford, qu'il est exempt de perturbation anthropique et qu'il répond aux critères d'écosensibilité du Programme des dons écologiques. Ce constat atteste de la valeur écologique des versants sud et ouest du mont Orford, qui avait été soulignée dès 1979, lors des audiences publiques menant à la création du parc»,

tel qu'il appert de la lettre de Claudette Blais, vice-présidente aux parcs de la Société de la faune et des parcs du Québec, adressée à Jacques Saint-Pierre le 22 août 2003, dont copie est produite comme pièce **R-5**;

2.8 Comme le précisait encore une fois la vice-présidente aux parcs, Claudette Blais en concluant la donation « *Le terrain acquis sera inclus au parc national du Mont Orford de façon à protéger l'écosystème forestier exceptionnel et les espèces fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables qui s'y trouvent*», tel qu'il appert de la lettre de Claudette Blais vice-présidente aux parcs de la Société de la faune et des parcs du Québec adressée à Jacques Saint-Pierre le 16 février 2004, dont copie est produite comme pièce **R-6**;

2.9 L'inclusion de ce terrain au parc devait contribuer à la protection de la biodiversité du massif du Mont Orford, selon les termes même de la Société de la faune et des parcs du Québec, tel qu'il appert du communiqué de presse du Gouvernement du Québec, en date du 20 avril 2004, dont copie est produite comme pièce **R-7**;

2.10 Situé sur le flanc sud-ouest du Mont Orford, ce terrain couvre une bonne partie du flanc sud et ouest du massif même du Mont Orford, entre le Lac Orford et le sommet de la montagne, donc à une distance plus courte du sommet que ne le sont les stationnements mêmes du centre



de ski, tel qu'il appert de la photo aérienne dont copie est produite comme pièce **R-8**;

- 2.11 Le terrain donné est couvert de boisés feuillus et mixtes composés principalement d'érables à sucre, de frênes blancs et de pins blancs. Une chênaie rouge, écosystème rare dans la région naturelle du Mont Orford, est aussi présente sur le site. Par ailleurs, le terrain comporte un ruisseau alpin qui se déverse dans le lac Orford et qui abrite deux espèces de salamandres susceptibles d'être désignées espèces menacées ou vulnérables : la salamandre sombre du Nord et la salamandre pourpre, tel qu'il appert du communiqué de presse du Gouvernement du Québec, dont copie est produite comme pièce R-7;
- 2.12 Le *Programme des dons écologiques*, lancé en 1995 par Environnement Canada, vise à protéger la biodiversité et le patrimoine naturel. En avril 2004, plus de 280 dons écologiques, estimés à plus de 64 millions de dollars, avaient été réalisés, assurant ainsi la conservation de près de 22 hectares d'habitats d'espèces sauvages, tel qu'il appert du communiqué de presse du Gouvernement du Québec, dont copie est produite comme pièce R-7;
- 2.13 En réponse à une lettre que lui faisait parvenir John O'Driscoll président de la Société pour la nature et les parcs du Canada, le ministre des Ressources Naturelles, de la faune et des parcs, Pierre Corbeil, confirmait en ces termes le caractère perpétuel du don de terrain effectué par le requérant :

« (...) en vertu du Programme des dons écologiques du Canada, les dons doivent être protégés à perpétuité. Par conséquent, la Société de la faune et des parcs du Québec a la responsabilité de maintenir la biodiversité et le patrimoine naturel du terrain cédé par Monsieur Jacques Saint-Pierre. Ainsi, soyez assuré que ce terrain demeurera dans le parc national du Mont-Orford ».

le tout tel qu'il appert des correspondances de Jonh O'Driscoll et du ministre Pierre Corbeil en date du 22 avril 2004 et du 28 mai 2004 dont copies sont produites en liasse comme pièce **R-9**;

L'INTIMÉ

- 2.14 Au terme de l'article 16 de la *Loi sur les Parcs* (L.R.Q. c. P-9, ci-après la *Loi sur les Parcs*) et du décret 173-2005 du 9 mars 2005 ((2005) 137 G.O. 2, 1043) le ministre du Développement durable, de



l'Environnement et des Parcs, est chargé de l'application de la *Loi sur les Parcs*, copie de ladite *Loi sur les Parcs* étant produite comme pièce **R-10**;

2.15 Au terme de l'article 5.1 de la *Loi sur les Parcs*, le ministre a l'autorité sur tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc;

LES PARTICULARITÉS DU PARC DU MONT-ORFORD

2.16 Le parc du Mont-Orford est au nombre des 21 parcs québécois qui représentent des espaces témoins, choisis pour la beauté et l'intégrité de leurs milieux naturels, dans lesquels la nature évolue sans autres interventions que celles nécessaires à la mise en valeur éducative et récréative du territoire pour le bénéfice des générations présentes et futures, tel qu'il appert de la page 21 de l'étude de Francine Lalande, intitulée « Parc national du Mont-Orford, synthèse des connaissances », 2001, dont copie est produite comme pièce **R-11**;

2.17 Le parc du Mont-Orford est constitué d'un important massif appalachien d'où se détachent les monts Orford (854 m), Alfred-DesRochers (848 m) et Chauve (600 m). Il se situe sur la ligne de partage des eaux des rivières Saint-François et Missisquoi, et les lacs Stukely et Fraser sont parmi les principaux plans d'eau qui le baignent. Ce parc offre, l'année durant, une gamme d'activités et de services aux amateurs de plein air. Les zones de récréation intensive permettent, au gré des saisons, la pratique du ski alpin, sur le versant est du mont Orford, du ski de randonnée, de la raquette, du camping, du golf, de la baignade et du nautisme. Une autre zone est réservée à la découverte et à l'exploration du milieu ambiant, tandis que les zones de préservation privilégient l'interprétation de la nature, à travers un réseau de sentiers multifonctionnels selon les saisons. La base de plein air Jouvence, implantée sur les rives du lac Stukely, le Centre d'arts Orford, foyer d'animation culturelle et artistique de renommée internationale, ainsi que le camp musical, créé en 1951 par les Jeunesses musicales du Canada, complètent le champ des infrastructures récréatives. Le festival de musique qui se tient chaque été jouit d'une grande réputation. Le parc a pris le nom du mont Orford dès sa création en 1938, tel qu'il appert de la page 21 de R-11;

2.18 Voici quelques-unes des particularités du parc du Mont-Orford :



- Il est situé en Estrie dans la section des Montagnes de Sutton-Orford comprises dans la sous-région des Monts Sutton qui constituent le prolongement nord des montagnes Vertes du Vermont (...);
- Ce parc possède l'un des plus forts taux de fréquentation du réseau des parcs québécois. Cela s'explique d'une part par sa situation géographique (proximité des grands bassins démographiques du Québec et du nord-est des États-Unis) et d'autre part, par la haute qualité de son milieu et par la diversité de ses activités récréatives: station de ski, terrain de golf, terrains de camping, base de plein air, sentiers de randonnée, sites de baignades en eau douce et d'un centre musical. De plus, il offre un lien avec le sentier de l'Estrie, la Route Verte que l'on appelle aussi la Montagnarde;
- Ce qui caractérise le mieux le parc, ce sont en fait deux massifs, soit celui du Mont-Orford au sud-ouest et le Mont Chauve au nord-est (600m). Réputé pour ses pistes de ski alpin, le Mont-Orford se classe parmi les plus hauts sommets de la région des Cantons-de-l'Est. Ces deux monts sont séparés par la vallée de la rivière aux Cerises qui est prolongée, au nord-ouest par les plateaux du lac Stukely, au nord par la vallée du lac Fraser et au sud par le ruisseau Castle;
- La possibilité d'observer, à partir du sommet du mont Orford, des points d'intérêt régionaux et ce dans un rayon de 35 km (...)
- La présence de 4 écosystèmes forestiers exceptionnels sur le territoire dont deux ont été officiellement reconnus (cédrière sèche et une érablière à frêne blanc), alors que les deux autres sont en processus de validation (prucheraie à polypodium et chênaie rouge)
- La présence de 16 communautés forestières, principalement dominées par l'érable à sucre qui occupe un peu moins de la moitié de toute la superficie du territoire;
- Des habitats particuliers :
 - Ravage de cerfs de Virginie
 - Étangs à castor

tel qu'il appert des pages 21 à 23 R-11;



- 2.19 En outre, ce parc est unique en ce qu'il est le seul qui fut constitué à partir de terrains privés acquis grâce à une souscription populaire, comme il est rappelé ci-après;

HISTORIQUE DE LA CRÉATION DU PARC : LE RÊVE D'UN HOMME

- 2.20 L'histoire du parc du Mont Orford, est marquée par le rêve d'un résident de Magog, le docteur George Austin Bowen. Les efforts soutenus déployés par cet homme en ont fait un élément charnière dans les différentes étapes menant à la création du parc, tel qu'il appert des pages 37 à 41 de l'étude de Francine Lalande, produite comme pièce R-11;
- 2.21 Pour le docteur Bowen, amateur d'astronomie et d'horticulture, le Mont Orford lui semble l'attraction par excellence pour attirer des visiteurs et développer l'industrie naissante du tourisme. Il entreprend dans les années 20, de convaincre le gouvernement de l'époque d'investir dans un projet de parc, conduisant ainsi les autorités provinciales en juin 1931 à faire l'arpentage des lieux et le tracé d'une route donnant accès au sommet du Mont-Orford. Pour Bowen, cette étape représente un grand pas en avant puisqu'il considérait qu'il s'agissait là de la première attraction à aménager dans le parc, le tout tel que plus amplement décrit à la page 37 de l'étude de Francine Lalande, produite comme pièce R-11;
- 2.22 Bien que les parcs puissent avoir une importante valeur économique dès les années 20 notamment en raison des grandes réserves forestières, le sous-ministre des Mines, de la Chasse et des Pêcheries de l'époque, L.-A. Richard, publie une brochure dans laquelle il rappelle que les parcs nationaux devraient être soustraits de façon permanente à toute commercialisation et à toute industrialisation, et qu'ils constituent une sorte de musée en plein air où la nature doit rester immuable, le tout tel que plus amplement décrit à la page 37 de l'étude de Francine Lalande, produite comme pièce R-11;
- 2.23 Le docteur Bowen ne ménage pas ses efforts durant cette période. monsieur L.A. Giroux, nouveau conseiller législatif de Wellington nommé en 1937, devient l'un des plus ardents défenseurs du projet du docteur Bowen. Il s'occupa activement des négociations auprès du ministre Gagnon et multiplia les démarches en faveur de la création du parc du Mont-Orford, le tout tel que plus amplement décrit aux pages 37 - 38 de l'étude de Francine Lalande, produite comme pièce R-11;



- 2.24 Dans une entrevue radiophonique qu'il avait accordée à la station CHLT et qui n'a été diffusée aux auditeurs que le 30 septembre 1938, l'intention du docteur Bowen est manifeste : il faut créer un parc national au Mont Orford, protégé par une législation spéciale qui aura une vocation de récréation et de délasserment selon le modèle des parcs nationaux américains (Lavoie, 1989), le tout tel que plus amplement décrit à la page 38 de l'étude de Francine Lalande, produite comme pièce R-11;
- 2.25 L'adoption le 8 avril 1938 d'une loi pourvoyant à la création du parc national du Mont Orford, vient couronner les efforts du docteur Bowen et de tous ceux et celles qui ont cru au projet. Il avait réussi à en faire le projet de toute une collectivité et d'y intéresser les autorités politiques, tel que le conclut Francine Lalande à la page 38 de R-11;

LA CONSTITUTION DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

- 2.26 Le parc national du Mont-Orford a été créé le 8 avril 1938 par la *Loi pourvoyant à l'établissement du Parc national du Mont-Orford*, (S.Q. 1938, c. 49), tel qu'il appert d'une copie de ladite loi produite comme pièce **R-12**;
- 2.27 La *Loi pourvoyant à l'établissement du Parc national du Mont-Orford* édictait, en son article 4, que le ministre des Mines et des Pêcheries pouvait accepter, au nom et pour le compte du gouvernement, à titre gratuit, les terrains du domaine privé désignés ou les acquérir lui-même, au moyen des contributions qui lui seront fournies par les corporations municipales des sept comtés de la région concerné, tel qu'il appert de R-12;
- 2.28 L'article 5 de la *Loi pourvoyant à l'établissement du Parc national du Mont-Orford* prévoyait alors que :
- « Les terrains acquis ou reçus par le gouvernement en vertu de l'article 4 ou acquis par l'une quelconque des corporations municipales visées à l'article 16 pour faire partie du parc, sont réservés, dès le moment de cette réception ou de cette acquisition, comme parc public et lieu de délasserment, sous le nom de Parc national du Mont Orford. »*



tel qu'il appert de l'article 5 de la *Loi pourvoyant à l'établissement du Parc national du Mont-Orford*, produite sous R-12;

2.29 L'article 6 de la *Loi pourvoyant à l'établissement du Parc national du Mont-Orford*, prévoyait dès ce moment que le gouvernement ne pouvait céder les terrains faisant parties du parc;

2.30 Dès ce moment et dans tous les amendements successifs à cette dernière loi, les terrains ainsi acquis ou reçus pour faire partie du Parc du Mont-Orford, ont été réservés pour servir comme parc public et lieu de délassement, avec interdiction expresse d'être cédés;

2.31 Bien que le parc du Mont-Orford existe légalement à ce moment là, restait la dernière étape, soit l'acquisition des terrains, ce que le gouvernement ne pouvait faire sans avoir reçu préalablement les sommes pour ce faire, tel que le rapporte Louise Brunelle-Lavoie, dans son ouvrage intitulé : « *Il était une fois, un rêve... le parc du Mont-Orford, 1938-1988* », Gouv. du Québec, Ministère du Loisir de la Chasse et de la Pêche, Direction régionale de l'Estrie, Janvier 1989, p. 23, dont copie est produite comme pièce **R-13**;

2.32 Les citoyens de vingt-sept (27) municipalités avoisinantes, par le biais de leur municipalité respective, ont alors souscrit pour un total d'environ 24 200,00\$, pour l'acquisition des terrains devant servir à créer le parc du Mont-Orford, lesquelles se détaillent comme suit :

Sherbrooke :	10 000\$
Magog :	4 000\$
Granby :	3 000\$
Canton de Magog :	1 000\$
Eastman :	1 000\$
East Bolton :	1 000\$
Coaticook :	500\$
Sainte-Catherine-de-Hatley :	500\$
Foster :	499\$
Comté de Stanstead :	250\$
Petit Lac Magog :	250\$
Knowlton :	250\$
Lennoxville :	250\$



Richmond :	250\$
Canton de Stanstead :	200\$
North Hatley :	200\$
Ogden :	200\$
Saint-Élie d'Orford :	150\$
Ayer's Cliff :	125\$
Canton d'Ascot :	125\$
Barnston :	100\$
Canton d'Orford :	100\$
Canton d'Hatley :	100\$
Farnham :	100\$
Stanstead Plain :	100\$
Hatley West :	50\$
Stanstead East :	50\$

le tout , tel qu'il appert des pages 23-24 de R-13;

- 2.33 L'Association des Chambres de commerce avait prévu acheter les terrains et les donner ensuite au gouvernement, mais a décidé plutôt de transférer l'argent à l'administration provinciale pour qu'elle négocie elle-même l'achat des terrains, tel qu'il appert de la page 24 de R-13;
- 2.34 Le gouvernement, par le biais de quatre Arrêtés en Conseil, a alors pris un an pour fixer les limites du parc national du Mont-Orford, tel qu'il appert de la page 24 de R-13;
- 2.35 Ainsi, le ou vers le 29 octobre 1938 le Gouvernement du Québec, acquiert « avec l'argent contribué par les municipalités » les terrains suivant :

Lots 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, dans le XVII^{ième} rang, canton d'Orford, les lots 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, du rang XVIII du même canton; les lots 992, 994, 995, 996 et 997 du 16^{ième} rang du même canton et lot 1460 du 12^{ième} rang du canton de Bolton et lot 1537 du 13^{ième} rang, même canton, tel qu'il appert de l'Arrêté en conseil du 29 octobre 1938, No. 2209, dont copie est produite en liasse avec d'autres Arrêtés, comme pièce **R-14**;

- 2.36 L'Arrêté en Conseil du 29 octobre 1938, précité, précisait également :



« *QUE ces terrains constituent pour le moment, le Parc National du Mont Orford, sauf à ajouter d'autres terrains avoisinants, lorsque les contributions des municipalités ou des particuliers en justifieront l'achat.* »

tel qu'il appert de R-14;

2.37 Le ou vers le 29 mars 1939, le Gouvernement du Québec, ajoutait au territoire du parc les lots suivants :

- Canton d'Orford :- lots 998 et 999 dans le cinquième rang, lots 920, 923 et 928 dans le quinzième rang;
- Canton de Magog :- lots 1-C et 1-D dans le quatorzième rang.

tel qu'il appert de l'Arrêté en conseil du 29 mars 1939, No. 529, dont copie est produite sous R-14;

2.38 Le ou vers le 5 mai 1939, le Gouvernement du Québec, ajoutait au territoire du parc les lots suivants :

- **Comté de Sherbrooke**_: canton d'Orford, **rang 15** : numéros 914, 916, 919, 923 et 927; **rang 16** : numéros 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 995, 1002 et 1003;
- **Comté de Shefford**_: canton de Stukely, **rang 1** : numéros 154, 155, 156, 157 et 158; **rang 2**; numéros 242, 243 et 244; **rang 3** : numéros 299 et 300; **rang 4** : numéros 559 et 560;
- **Comté de Brome** : canton de Bolton, **rang 12** : numéro 1461 et 1462; **rang 13** : numéros 1538, 1539, 1540, 1541 et 1542;
- **Comté de Sanstead** : canton de Magog, **rang 14**_: numéros 1-A, 1-B, 2-D, et 2-E.

tel qu'il appert de l'Arrêté en conseil du 5 mai 1939, No. 737, dont copie est produite comme pièce R-14;

2.39 L'Arrêté en Conseil du 5 mai 1939, précité, recommandait également :

« *RECOMMANDE également qu'il soit autorisé à acquérir, avec l'argent contribué par les municipalités, en conformité avec la loi*



telle qu'amendée à la session de 1939, les terrains désignés ci-dessus et dans l'arrêté en conseil numéro 529, du 29 mars 1939. »

tel qu'il appert de R-14;

- 2.40 Le ou vers le 8 novembre 1939, le Gouvernement du Québec, ajoutait au territoire du parc les lots suivants :

Comté de Sherbrooke, Canton de Orford :-

Rang XVIII, numéros 1090, 1089, 1088, 1091, 1084;

Rang XVII, numéros 1044, 1045;

Rang XVI, numéros 983, 982, 981, 980, 979, 978, 977, 976, 975;

Rang XV, numéros 889, 888, 891B, 892A, 893A, 895, 896A, 897A, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 915;

Rang « C », numéros 978, 979, 980, 981, 982.

tel qu'il appert de l'Arrêté en conseil du 8 novembre 1939, No. 2358, dont copie est produite sous R-14;

- 2.41 Suite à ces Arrêtés en Conseil, le gouvernement mettra plus de quatre ans à régler l'achat des terrains visés. Les premières transactions remontent donc à novembre et décembre 1938 et les dernières, de cette première série ne se concluent qu'en 1943, tel qu'il appert des pages 24 et 25 de l'ouvrage produit sous R-11;
- 2.42 Dès 1938, le gouvernement entrevoyant un déficit entre les sommes versées par les municipalités des Cantons-de-l'Est, et les coûts des terrains à acheter, envisage la possibilité d'échanger des terrains de la couronne avec ceux de John Murdock, exploitant forestier de la région, propriétaire de près de 10 500 acres de terre dans le territoire visé pour la création du parc, tel qu'il appert des pages 24 et 25 de l'ouvrage produit sous R-11 et de l'extrait de l'ouvrage de Paul Murdock dont copie est produite comme pièce **R-15**;
- 2.43 John Murdock possédant une grande portion des terres prévues pour la création du parc du Mont-Orford, le gouvernement du Québec lui proposa en contrepartie de celles-ci un droit d'exploitation forestière de 15 750 acres dont 9 750 situés à l'intérieur du parc national des Laurentides pour une période de 40 ans et 6 000 en dehors du dit parc, le long du chemin Saint-Urbain-Grande-Baie, pendant 30 ans, tel qu'il appert de la page 63 de R-15;



- 2.44 Pour ce faire, le gouvernement amende la *Loi créant le parc du Mont Orford*, le 16 mars 1939, afin de prévoir la possibilité pour le gouvernement de « *donner des biens du domaine public en échange de tel terrain, droit ou intérêt* », tel qu'il appert de la page 25 de R-11;
- 2.45 Le 29 décembre 1943, John Murdock convenait avec le gouvernement du Québec, représenté par Wilfrid Hamel, ministre des Terres et Forêts d'échanger ses droits de localisation « *scripts de chemin de fer* » contre un privilège d'exploitation forestier, tel qu'il appert de la page 64 de R-15;
- 2.46 Ainsi, sur les 69 149\$ amassés par le gouvernement pour créer le parc du Mont-Orford, 35%, soit environ 24 149\$ sont venus de la contribution des 27 municipalités et 65%, soit environ 45 000\$ sont venus de John Murdock pour le rachat de 10 500 acres de ses terres en échange du droit d'exploitation des terres de la couronne, tel qu'il appert de la page 63 de R-15;
- 2.47 Le ou vers le 2 juin 1939, le Gouvernement du Québec consent à louer des terrains à l'intérieur des limites du parc du Mont Orford pour l'aménagement et l'exploitation de jeux de golf, de tennis et de ski, « *comme la chose a généralement lieu dans les parcs américains et canadiens* », tel qu'il appert de l'Arrêté en conseil du 2 juin 1939, No. 931, dont copie est produite sous R-14;
- 2.48 L'Arrêté en Conseil prévoyait également qu' « *À l'expiration du bail, toutes les améliorations faites sur les terrains loués deviendront la propriété de la province, sans que l'Association ne puisse réclamer d'indemnité.* » tel qu'il appert de R-14;
- 2.49 En 1941, les quelques lois particulières établissant des parcs au Québec ont été refondues en une seule, la *Loi des parcs nationaux* (S.R.Q. 1941, c. 156), afin d'en uniformiser les dispositions;
- 2.50 En 1961, pour distinguer les interventions du Québec de celles du Canada, cette dernière loi était modifiée pour devenir la *Loi des parcs provinciaux* (S.R.Q. 1964, c. 201), tel qu'il appert d'une copie de la *Loi des parcs provinciaux* produite comme pièce **R-16**;
- 2.51 On y réitérait que les terrains acquis par le gouvernement, notamment avec les contributions des municipalités étaient réservés dès le moment de leur réception ou de leur acquisition « *comme parc public et lieu de*



délaissement, sous le nom de Parc provincial du Mont Orford » tel qu'il appert de l'article 52 de la Loi des parcs provinciaux (S.R.Q. 1964, c. 201), produite sous R-16;

- 2.52 Les gouvernements des années 60 ont adopté une attitude qui reflétait leurs préoccupations sociales et leurs objectifs d'accessibilité aux ressources de la nature et de protection de l'environnement. Le parc du Mont-Orford s'est alors transformé en lieu de récréation provincial (Doré, 1993) . [...] Le parc du Mont-Orford se transforme en véritable lieu de récréation provincial en milieu naturel, tel qu'il est plus amplement décrit aux pages 37 à 41 de l'étude de Francine Lalande, produite comme pièce R-11;
- 2.53 Les années 1960 marquent aussi la signature de baux à long terme (30 ans) avec des partenaires privés. Ainsi, en 1963, le ministère signe un bail accordant à la Compagnie de Gestion Orford, des droits exclusifs d'exploiter le golf ainsi que celui d'opérer le centre de ski alpin. En retour, cette compagnie s'engage à payer un loyer annuel et à investir 159 000\$ avant le 1^{er} juin 1970, tel qu'il est plus amplement décrit aux pages 37 à 41 de l'étude de Francine Lalande, produite comme pièce R-11;
- 2.54 En 1971, un plan directeur préliminaire préparé par le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche consacre la vocation récréative au parc du Mont-Orford. En outre, il recommande l'agrandissement du parc, entre autres, pour assurer une meilleure protection de la richesse faunique et permettre l'accroissement de l'offre récréative, les équipements existants connaissant une certaine saturation, tel qu'il est plus amplement décrit aux pages 37 à 41 de l'étude de Francine Lalande, produite comme pièce R-11;
- 2.55 Du côté de la Compagnie de Gestion Orford, le plan de développement de 1975 prévoit des améliorations substantielles pour le golf et le ski alpin. Dans ce dernier cas, il est prévu, entre autres, l'aménagement de nouvelles pistes, l'installation de nouvelles remontées mécaniques, l'agrandissement du chalet et même la construction d'un chalet au pied des pentes, tel qu'il est plus amplement décrit aux pages 37 à 41 de l'étude de Francine Lalande, produite comme pièce R-11;

DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU DE PARCS (1977) ET CLASSIFICATION DU PARC DU MONT ORFORD (1979)



2.56 En 1977, le gouvernement du Québec décidait de planifier le développement d'un réseau de parcs sur son territoire avec l'adoption de la *Loi sur les parcs* (L.Q. 1977, c. 56, ci-après la *Loi sur les parcs* (1977)).

2.57 La *Loi sur les parcs* (1977) « s'appuyait sur la définition internationale d'un parc national » qui avait été établie en 1969 par l'Union mondiale pour la nature (UICN). Le texte de loi reprenait les grands principes qui avaient servi à l'établissement des parcs nationaux américains et canadiens, tel que le rappelle Francine Lalande, à la page 16, de R-11;

2.58 Un parc national s'entendait pour l'UICN comme étant :

1. une aire relativement vaste qui présente un ou plusieurs écosystèmes généralement peu ou pas transformés par l'exploitation et l'occupation humaine;
2. une aire où les espèces animales et végétales, les phénomènes géomorphologiques et les habitats ont un intérêt particulier du point de vue scientifique, éducatif ou récréatif, ou qui offre un paysage d'une grande beauté;
3. une aire dans laquelle la plus haute autorité du pays a pris des mesures pour empêcher ou éliminer dès que possible sur toute sa surface l'exploitation ou l'occupation humaine et pour y faire effectivement respecter les ensembles écologiques, géomorphologiques ou esthétiques ayant justifié sa création;
4. une aire dont la visite est autorisée, sous certaines conditions, à des fins éducatives, culturelles ou récréatives. Ainsi, dans ces territoires, la chasse ou la capture de la faune (sauf la pêche), la destruction ou la récolte de la flore, sauf exception, de même que l'exploitation des ressources à des fins commerciales y sont interdites.

le tout, tel qu'il appert de la page 16 de l'étude produite sous R-11;

AUDIENCE PUBLIQUE POUR DÉLIMITER ET CLASSER LE PARC DU MONT ORFORD (1979)

2.59 La *Loi sur les parcs* (1977) reconnaissait alors deux types de parc, soit ceux de conservation et ceux de récréation;



- 2.60 Les 30 et 31 mars 1979 le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche présentait, à l'occasion d'une audience publique tenue à Sherbrooke, une proposition de délimitation et de classification du parc du Mont-Orford retenant une classification comme parc de récréation;
- 2.61 Dans son étude réalisée sur le Mont-Orford, Francine Lalande, expliquait en ces termes en quoi consistait la proposition de délimitation et de classification du parc du Mont-Orford alors présenté :

«Concrètement, cette proposition suggère que les équipements plus élaborés, tels les installations pour le ski alpin, le golf, le Centre d'Arts et la base de plein air Jouvence soient exclus des limites du futur parc en raison de la nature des aménagements qu'ils requièrent, et des objectifs différents qu'ils poursuivent. La proposition prévoit que le territoire exclu, sauf celui de la base de plein air Jouvence, soit reconverti en centre touristique. En outre, elle comporte un projet d'agrandissement du territoire du parc par l'acquisition de deux blocs de terrains particulièrement riches sur le plan naturel et récréatif compris dans les secteurs du mont Chauve et du lac Fraser.

Un plan de zonage du territoire accompagne la proposition (Sodem, 1997). Ce plan reconnaît quatre zones de récréation intensive (11% de la superficie totale), une zone de récréation extensive (67% du territoire) et cinq zones de préservation (22% du territoire du parc). Il a pour effet de concentrer les aménagements récréatifs en bordure des lacs Stukely et Fraser et les équipements d'accueil au sud de l'étang aux Cerises. La récréation extensive se concentre sur une partie du mont Orford et sur le massif du mont Chauve. Pour leur part, les vallées de la rivière aux Cerises et de l'étang de la Cuvette, ainsi que les habitats du castor et du héron situés au nord du parc sont voués à la conservation.»

le tout tel qu'il appert de la page 40 de R-11;

- 2.62 La proposition du MLCP visant à consacrer la vocation originale du territoire du parc du Mont-Orford, soit celle d'un parc de récréation au sens de la *Loi sur les parcs (1977)* se situait dans la suite logique des principes qui avait prévalu au moment de la création du parc à savoir :
- Offrir à tous les québécois la possibilité de se récréer en pleine nature;



- Assurer la pérennité des ressources naturelles;
- Promouvoir le développement économique de la région;

le tout, tel qu'il est plus amplement décrit à la page 40 de l'étude de Francine Lalande, produite comme pièce R-11;

- 2.63 Selon la *Loi sur les parcs (1977)*, la mission d'un parc de récréation était de favoriser la pratique d'une variété d'activités récréatives de plein air tout en protégeant l'environnement naturel;
- 2.64 Si cette nouvelle mission fit alors l'unanimité dans la région, il en fut tout autrement des nouvelles limites proposées. Le Ministère envisageait à cette époque d'exclure le centre de ski alpin, le terrain de golf et le Centre d'arts Orford des limites de l'aire protégée pour leur accorder un statut de centre touristique;
- 2.65 De l'avis des participants à l'audience publique, ces installations appartenaient à l'histoire du parc et devaient y demeurer, tel qu'il appert du rapport du Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE), intitulé « *Les répercussions d'un échange de terrain sur la biodiversité et l'intégrité écologique du parc national du Mont Orford* », rapport 209, mars 2005 (ci-après désigné rapport du BAPE no. 209) dont copie est produit sous la cote **R-17**;
- 2.66 Dans une série d'articles publiés dans *Le Devoir*, le conservateur du Jardin botanique de Montréal, André Bouchard, également professeur d'écologie au département de Sciences biologiques de l'Université de Montréal, résumait en ces termes la position des participants à l'audience publique tenue les 30 et 31 mars 1979 :

«En résumé, la proposition ministérielle suggère l'acquisition de deux petits secteurs au nord du parc et l'amputation de la partie sud pour créer le centre touristique. La superficie passerait alors de 57 km² à 44 km². La très grande majorité des mémoires s'opposent à la proposition ministérielle.

(...)

L'ensemble des récréationnistes et des conversationnistes se sont prononcés contre et ont déploré le sacrifice inutile de ressources naturelles uniques si jamais ce centre touristique devenait une réalité. La plupart des organismes préfèrent «que les activités récréatives intensives se retrouvent en périphérie du parc, ce qui



aurait pour effet de développer l'aspect économique et touristique de la région, et de favoriser l'entreprise privée.

(...)

Des 47 organismes et citoyens ayant présenté des mémoires, seulement quatre organismes, la Compagnie de gestion Orford Inc., Estrimont Inc., La Société d'aménagement du mont Orford (SAMO) et S.R.J. Consultants Inc. se sont prononcés publiquement pour la création de ce centre touristique. Dans la préparation de la proposition ministérielle le MTCP avait donc surtout tenu compte de ces intérêts privés. Devant l'opposition générale, le MTCP a donc retiré sa proposition ; ainsi, la superficie du parc du mont Orford ne passera pas de 57 km² à 44 km². Il est maintenant acquis que l'industrie hôtelière ne se partagera pas ces terrains avec les autres industries touristiques. Le MTCP semble donc enfin adopter le principe voulant que les activités récréatives intensives se retrouvent en périphérie du parc, favorisant ainsi, le développement touristique et économique avec la participation de l'entreprise privée. »

le tout, tel qu'il appert de la série d'articles de André Bouchard, publiés dans Le Devoir en 1979, dont copies sont produites en liasse comme pièce **R-18**;

2.67 Le professeur Bouchard, s'objectant également à la proposition du gouvernement, expliquait sa position en ces termes :

«Le territoire qui serait amputé pour créer le Centre touristique d'Orford, comprend les communautés naturelles des plus intéressantes. Plusieurs études, mais surtout les rapports préliminaires des chercheurs et le rapport final malencontreusement retardé, démontrent et démontreront entre autre, que la montagne du mont Orford constitue un territoire représentatif d'une région naturelle du Québec, même avec les infrastructures actuelles. Si ce territoire n'a pas semblé avoir cette importance pour ceux qui ont préparé la proposition ministérielle, il a su toutefois attirer de nombreux écologistes de réputation internationale venus d'Allemagne, de Belgique, du Canada, d'Espagne, des États-Unis, de France, de Grèce, d'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de Pologne, de Suède, de Suisse, et de Tchécoslovaquie, pour comprendre une région naturelle à l'aide du



«transect schématique des étages de végétation du Mont Orford traversés par la ligne du télésiège».

(...)

La création de ce Centre touristique Orford est une démission inacceptable du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche devant les pressions de la Cie de Gestion Orford Inc.»

(Notre emphase)

le tout, tel qu'il appert de la série d'articles produite en liasse sous la cote R-18;

- 2.68 En ce qui a trait à la procédure de consultation publique tenue dans le cadre de cette proposition de modification des limites du parc, André Bouchard en précisait l'utilité en ces termes :

«Les audiences sur le parc du mont Orford ont été utiles à bien des points de vue. La proposition ministérielle a été passablement remaniée, surtout si on tient compte de la controverse entourant la création d'un centre touristique. En tenant ces audiences, le MTCP a aussi acquis une plus grande collaboration des organismes et des citoyens, même si ceux-ci ne constituent pas un bloc homogène quant à leurs revendications. Il est évident que la qualité des recommandations du Gouvernement autant que celles des organismes et des citoyens va aller en s'améliorant dans l'élaboration des autres parcs du Québec, grâce à ce processus de consultation. Dans un avenir pas trop lointain, le Québec pourrait alors avoir un véritable réseau de parcs assurant la protection permanente de territoire représentatifs des régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel tout en les rendant accessibles au public pour des fins d'éducation et de récréation extensive.»

le tout, tel qu'il appert de la série d'articles produite en liasse sous la cote R-18;

- 2.69 L'avenir espéré par le professeur Bouchard et les leçons que devaient en tirer le gouvernement devait, dans les faits, s'avérer tout autre;
- 2.70 Lors de la création officielle du parc du Mont-Orford le 29 août 1979, les installations récréatives furent donc maintenues à l'intérieur du parc et



sa superficie passa de 41 km² à 58,37 km², tel qu'il appert de la page 1 du rapport du BAPE no. 209, produit sous R-17;

- 2.71 Dans la foulée des audiences publiques, le gouvernement acquiert les terrains au pied du mont Chauve et au lac Fraser, faisant passer la superficie du parc à 58,37 km². On passe à une première phase d'aménagement par le développement du réseau des pistes de ski de randonnée et la construction d'un chalet d'accueil en bordure de l'étang aux Cerises. L'aménagement du secteur du lac Fraser est aussi amorcé au début des années 1980 (plage, aires de pique-nique). Le MLCP procède également à la consolidation des équipements déjà en place. Ces différentes interventions se font en étroite collaboration avec les partenaires du ministère (Compagnie de Gestion Orford, Base de plein aire Jouvence, Centre d'Arts Orford) qui procèdent, eux aussi, à l'amélioration des espaces et équipements sous leur responsabilité tel qu'il appert de la page 41 de l'étude de Francine Lalande, produite comme pièce R-11;
- 2.72 C'est ainsi qu'au début des années 1980, on assiste à la construction d'une auberge à Jouvence (Sodem 1997). Dans les années 1985-88, la Compagnie de Gestion Orford, procède à d'importants travaux de développement du domaine skiable, le tout, tel qu'il appert de la page 41 de l'étude de Francine Lalande, produite comme pièce R-11;

COMITÉ CONSEIL SUR LA RELANCE DES PARCS QUÉBÉCOIS

- 2.73 En 1996, un *Rapport du Comité conseil sur la relance des parcs québécois* fait des recommandations relativement à la mission des parcs, leur organisation, leur gestion, leur financement, leur notoriété et leurs relations avec le milieu régional. Pour les membres de ce comité, un coup de barre s'impose pour redonner aux parcs la notoriété et la qualité d'un réseau qui fera la fierté des québécoises et des québécois, tel qu'il appert de la page 19 de l'étude de Francine Lalande, produite comme pièce R-11;
- 2.74 Au plan du financement, tout en proposant un maintien, voire une augmentation de la contribution du ministère, le comité souscrit notamment à l'introduction d'une tarification d'accès dont les revenus devraient être réinvestis dans les parcs. Il recommande d'ailleurs qu'une nouvelle entité de gestion soit mise en place pour améliorer l'efficacité et l'efficience du réseau et être en mesure d'assurer la gestion



de ses propres revenus, tel qu'il appert des pages 19 et 20 de l'étude de Francine Lalande, produite comme pièce R-11;

CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC (SÉPAQ)

- 2.75 Le 31 mars 1999, le gouvernement confie à la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) la gestion des parcs en vue de l'établissement d'un réseau qui présente des standards similaires à ceux des parcs nationaux tout en améliorant son financement autonome et son efficacité, tel qu'il appert de la page 20 de l'étude de Francine Lalande, produite comme pièce R-11;
- 2.76 Le 18 juin 1999, le ministre Chevrette propose à l'Assemblée nationale l'adoption de la *Loi sur la Société de la Faune et des Parcs*. En ce qui concerne les parcs, cette nouvelle société sera responsable de la mise à jour de la politique de création de nouveaux parcs et de la révision des plans directeurs des parcs existants, tel qu'il appert de la page 20 de l'étude de Francine Lalande, produite comme pièce R-11;
- 2.77 Depuis le 1^{er} avril 1999, la SÉPAQ s'est vue confier le mandat de gérer les parcs du Québec dans le respect de leur mission fondamentale qui s'exprime comme suit :

«Parcs Québec assure la protection et la mise en valeur de territoires représentatifs des 43 régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel tout en les rendant accessibles à des fins d'éducation et de plein air»;

tel qu'il appert de la page 21 de l'étude de Francine Lalande, produite comme pièce R-11;

LA LOI SUR LES PARCS (L.Q. 2001, C. 63)

- 2.78 En décembre 2001, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi modifiant la Loi sur les parcs* (L.Q. 2001, c. 63) (ci-après désignée la *Loi sur les Parcs (2001)*) qui est venue établir une seule catégorie de parc pour le réseau québécois, soit celle de parc national. Le parc national du Mont-Orford retrouve ainsi son appellation initiale;



2.79 Selon l'article 1 de la *Loi sur les parcs (2001)*, le principal objectif d'un parc national est :

« d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou de milieux naturels à caractère exceptionnel, notamment en raison de leur diversité biologique, tout en les rendant accessibles au public à des fins d'éducation et de récréation extensive ».

2.80 Au terme de l'article 5 de la *Loi sur les parcs (2001)* : « Les terrains faisant partie d'un parc ne peuvent faire l'objet de vente ou d'échange ».

2.81 Encore une fois, le caractère public et récréatif des parcs, tel que prévu spécifiquement lors de la création du parc du Mont-Orford en 1938 a été réitéré dans cette loi cadre;

2.82 Enfin, l'article 4 de la *Loi sur les parcs (2001)* dispose qu' :

« Un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

- a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la Gazette officielle du Québec ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;*
- b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;*
- c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique. L'audience publique prévue au paragraphe c peut être tenue par une personne désignée par le ministre. »*

PROPOSITION DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC D'ÉCHANGES DE TERRAINS DANS LE PARC DU MONT ORFORD (2002)

2.83 Le 28 septembre 2002, le ministre responsable de la faune et des parcs, Richard Legendre, publie dans la Gazette officielle un avis au terme de



l'article 4 de la *Loi sur les parcs*, à l'effet de modifier les limites du parc national du Mont-Orford en ajoutant certains terrains situés dans les secteurs du mont Chauve et du lac Fraser. L'avis fait également état d'un projet d'échange de terrains entre la SÉPAQ et la compagnie Intermont Inc., le tout tel qu'il appert de l'avis paru dans la Gazette officielle du Québec en date du 28 septembre 2002 (134^e année, No. 39, p. 8460) dont copie est produite sous **R-19**;

- 2.84 Les 6 et 7 décembre 2002, une consultation est tenue relativement à la proposition de transfert de terrains entre la SÉPAQ et la compagnie Intermont Inc, tel que l'expose le document de consultation produit par la SÉPAQ, intitulé «*Une consultation nécessaire*», dont copie est produite comme pièce **R-20**;
- 2.85 Essentiellement, le projet de la Société de la faune et des parcs du Québec visait à bonifier la mission de conservation du parc par l'addition d'espaces à haute valeur écologique et par une révision du zonage qui diminue les zones de récréation intensive et augmente sensiblement les zones de préservation. En contrepartie, la SÉPAQ cédait certains terrains au pied des pentes de ski alpin afin de favoriser la relance de la station de ski alpin et du terrain de golf qui font partie intégrante du parc depuis ses premiers jours, tel qu'il appert de la synthèse de la consultation et recommandations préparée par la Société de la faune et des parcs, en date d'avril 2003, dont copie est produite comme pièce **R-21**;
- 2.86 Le ou vers le 4 mars 2003, le ministre responsable de la Faune et des Parcs, Richard Legendre rend public le rapport de consultations de la SÉPAQ sur le projet de modifications des limites du parc, tel qu'il appert du communiqué de presse du ministre responsable de la Faune et des Parcs, Richard Legendre en date du 4 mars 2003, dont copie est produite comme pièce **R-22**;
- 2.87 Au terme du communiqué de presse précité, le ministre réaffirmait la mission de conservation et la vocation récréotouristique du parc national du Mont-Orford, tel qu'il appert de R-22;
- 2.88 Le ministre résumait en ces termes les conclusions du rapport:

« Les consultations publiques ont permis de savoir que les propositions de la Société de la faune et des parcs ont fait consensus en ce qui concerne l'agrandissement du parc - par l'extension des limites situées au nord - mais aussi par les modifications au zonage,



les orientations de développement pour la SÉPAQ, la base de plein air Jouvence et le Centre d'Arts Orford. Conséquemment, ces propositions ont été reprises dans le rapport, en plus de certains ajouts proposés par des intervenants de la région. En revanche, des divergences sont apparues au sujet de l'échange de terrains entre la Fapaq et la compagnie Intermont. La question environnementale et une possible iniquité au niveau de cet échange ont été soulevées avec insistance par certains groupes et particuliers. »

tel qu'il appert de R-22;

- 2.89 Suite à cette consultation la SÉPAQ a émis une série de recommandations constituant autant de conditions contraignantes pour Intermont inc., lesquelles visaient à répondre aux attentes et aux préoccupations des participants. Ces conditions étaient le dépôt d'un plan de développement pour l'ensemble du projet récréotouristique, le dépôt d'un plan de financement, la mise en place d'un mécanisme pour assurer l'équité dans l'échange de terrains, la protection du patrimoine naturel et paysager et, finalement, la mise en place d'un comité aviseur. Intermont inc. devait ainsi se soumettre à ces conditions et présenter un projet global avant que le conseil des ministres ne se prononce sur les modifications aux limites du parc, le tout tel qu'il appert de la synthèse de la consultation et recommandations préparée par la SÉPAQ, en date d'avril 2003, produite comme pièce R-21;

CRÉATION D'UN COMITÉ AVISEUR EN AVRIL 2004

- 2.90 Le 8 avril 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, monsieur Pierre Corbeil, crée un comité aviseur dont le mandat est de le conseiller dans le dossier des projets de développement de la compagnie Mont-Orford Inc. au parc national du Mont-Orford, tel qu'il appert du communiqué de presse du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, monsieur Pierre Corbeil, en date du 8 avril 2004, dont copie est produite comme pièce **R-23**;
- 2.91 Plus spécifiquement, chaque membre du comité devait formuler un avis écrit relativement au plan de développement impliquant l'échange de terrains entre la SÉPAQ et Mont-Orford Inc.;



- 2.92 L'opinion des ces derniers quant à la proposition à l'étude divergeait, tel qu'il appert des avis produits par les membres du comité dont copies sont produites en liasse comme pièce **R-24**;
- 2.93 Pour la biologiste Francine Hone, membre du comité, attendu l'absence d'une étude d'impact globale tenant compte de tous les impacts tant écologiques, sociaux, et économiques du projet d'échange de terrains, il était prématuré de recommander cet échange de terrains, tel qu'il appert de l'avis envoyé par Francine Hone au Directeur de la planification des parcs de la Société de la faune et des parcs du Québec, Serge Alain, en date du 14 juillet 2004, produit avec les autres avis comme pièce R-24;
- 2.94 Pour Marie Lequin, professeur au département des Sciences du Loisir et Communication Sociale de l'Université du Québec à Trois-Rivières, il n'y avait pas lieu également de recommander l'échange de terrains entre la FAPAQ et Mont-Orford Inc, sans trouver des réponses à certaines questions relatives aux dimensions légales, environnementales, économiques et sociales du projet, tel qu'il appert de l'avis envoyé par Marie Lequin au Directeur de la planification des parcs de la Société de la faune et des parcs du Québec, Serge Alain, en date du 12 juillet 2004, dont copie est produite avec les autres avis sous R-24;
- 2.95 Celle-ci se questionne notamment sur le respect à accorder « à la volonté et l'esprit » des Giroux, Bowen et autres qui ont «entrepris de convaincre plusieurs municipalités de souscrire en vue de procéder à l'achat des terrains qui seraient, par la suite, cédés au gouvernement pour la création du parc» et des objectifs de conservation et d'accessibilité pour ce parc, tel qu'il appert de R-24;
- 2.96 Certains membres du comité interrogent notamment la légalité de cet échange à la lumière notamment des articles 1 et 5 de la *Loi sur les parcs*, lesquels établissent d'une part, la permanence de la protection des terrains inclus dans un parc et d'autre part, interdisent la vente ou l'échange de terrains à l'intérieur des limites d'un parc, tel qu'il appert des avis précités et produits comme pièces R-24;

AUDIENCE DU BAPE SUR LE PROJET D'ÉCHANGE DE TERRAINS EN 2004

- 2.97 Le 25 février 2004, Mont-Orford inc. a déposé un plan de développement révisé pour répondre à certaines conditions émises dans le rapport synthèse de l'audience publique tenue en 2002. Ce plan propose un nouveau développement dans l'axe nord-sud, une réduction de la superficie du territoire sous bail, l'amélioration du domaine skiable



et du terrain de golf ainsi que la construction de 1 400 unités d'hébergement. Par la suite, une entente a été signée le 14 juillet 2004 entre le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et Mont-Orford inc., définissant les obligations respectives des parties découlant de la consultation publique. La compagnie s'est engagée à répondre aux conditions préalables à l'échange de terrains et à céder au Ministère les terrains examinés lors de cette consultation. Cette cession était cependant conditionnelle à la modification, par le gouvernement, des limites du parc national, le tout tel que résumé dans le rapport du BAPE no. 209, en page 3, dont copie est produite comme pièce R-17;

2.98 Le 18 novembre 2004, le ministre de l'environnement Thomas Mulcair donne mandat au Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) au terme de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, d'enquêter et de tenir des audiences publiques sur les avantages et les inconvénients que présente, pour la biodiversité et l'intégrité écologique du Parc national du Mont-Orford, l'échange d'un terrain de 1,2 km² dans le territoire du parc contre un terrain de 1,9 km², au bénéfice d'un promoteur désireux d'y construire un développement d'unités d'hébergement, le tout tel qu'il appert de R-17;

2.99 Au terme de l'audience publique le BAPE a conclu que l'échange de terrains et la construction d'unités d'hébergement qui y est associée porteraient atteinte à l'intégrité écologique du parc national du Mont-Orford, tel qu'il appert de la page 87 de R-17;

2.100 Parmi les constats et avis que formule la commission du BAPE rappelons :

« **Constat** — La commission constate que la population perçoit une ambiguïté dans la Loi sur les parcs concernant la volonté du législateur face au caractère de permanence accordé à la protection d'un territoire. p. 49

Constat — La commission constate que le parc national du Mont-Orford a pour mission d'assurer la conservation et la protection permanente d'un territoire représentatif de la région naturelle des monts Sutton, tout en assumant sa vocation d'éducation et de pratique d'activités de plein air. p. 54

Constat — La commission constate que l'échange proposé d'un terrain dans le secteur du ruisseau Sinueux entraînerait le retrait du parc national du Mont-Orford d'un écosystème comprenant des



pins blancs et des érables à sucre de grande taille, qui s'approche d'une forêt ancienne et qui est possiblement unique à l'intérieur du parc. p. 67

Avis 2 — La commission est d'avis qu'en raison d'un inventaire biophysique incomplet rien ne garantit que l'échange de terrains proposé n'aurait pas de répercussions sur le maintien de la biodiversité du parc national du Mont-Orford. p. 67

Constat — La commission constate que les 58,37 km² du parc national du Mont-Orford représentent une superficie insuffisante pour protéger adéquatement des communautés naturelles non fragmentées représentatives de la région naturelle où il se trouve. À cet égard, l'ajout de 0,72 km² à la suite de l'échange de terrains proposé ne serait pas significatif. p. 69

Avis 3 — La commission est d'avis que la géométrie du parc national du Mont-Orford qui résulterait de l'échange de terrains proposé serait en certains endroits plus apte à assurer la cohésion de cet ensemble naturel et sa connectivité avec d'autres espaces naturels, mais ouvrirait dans le secteur du pied des pentes de ski alpin et du ruisseau Castle un nouveau front aux pressions anthropiques contraires aux objectifs de conservation d'un parc. p. 73

Avis 4 — La commission est d'avis que l'implantation d'unités d'hébergement au-delà d'une certaine altitude pourrait altérer l'intégrité du paysage naturel du parc national du Mont-Orford. p. 75

Avis 12 — Au terme de son analyse, la commission est d'avis que, sous divers aspects, l'échange de terrains et la construction d'unités d'hébergement porteraient atteinte à l'intégrité écologique du parc national du Mont-Orford p. 83»

le tout tel qu'il appert du résumé des avis et constats de la Commission rapporté aux pages XIII à XVI du rapport du BAPE no. 209, produit comme pièce R-17;

2.101 En ce qui a trait à l'importance de la participation publique dans le cadre de ce projet le BAPE conclut :



«La très forte participation à l'audience publique reflète l'intérêt que la population porte à la proposition d'échange de terrains et au projet de construction d'unités d'hébergement. Les opinions contradictoires exprimées démontrent à quel point la communauté est divisée, bien qu'il y ait consensus sur le fait que le parc national et ses installations sont importants pour l'économie et la qualité de vie des citoyens de la région. Les partisans voient dans le projet de Mont-Orford inc. la seule solution pour assurer la survie du centre de ski alpin qu'ils considèrent comme un moteur de l'économie d'une région axée sur le tourisme. Les opposants contestent la légalité et l'équité de l'échange de terrains, et s'appuient sur la nécessité d'assurer la conservation permanente d'un territoire protégé

Ils considèrent que la preuve n'a pas été faite que le projet sauverait le centre de ski alpin et qu'il représente la seule option possible.

Faisant écho aux participants qui ont suggéré des pistes de réconciliation, la commission estime qu'il importe d'examiner d'autres options qui pourraient se révéler acceptables pour l'ensemble des citoyens. Toute option envisagée doit permettre la coexistence des activités dans les territoires sous bail sans porter atteinte à l'intégrité du parc national. Elle doit aussi voir à minimiser le fardeau financier du gouvernement et favoriser un développement durable qui tient compte de l'économie de la région et du milieu naturel dont les qualités sont chéries par les Estriens et recherchées par les visiteurs. À cette fin, la commission propose que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs forme un comité régional d'harmonisation qui rassemble des représentants des divers points de vue exprimés lors de l'audience publique pour définir un projet qui recevrait une large approbation sociale.»

le tout tel qu'il appert de la page 87 de R-17;

- 2.102 Contrairement aux recommandations du BAPE, le gouvernement devait plutôt choisir, de procéder par loi spéciale dérogeant aux objectifs prioritaires de la *Loi sur les parcs (2001)* et excluant l'application de disposition prévoyant la tenue d'une consultation publique préalablement à toute modification des limites du parc;



LA LOI PERMETTANT D'ASSURER L'AGRANDISSEMENT DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD, LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DE TERRITOIRES LIMITROPHES ET LE MAINTIEN DES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES

- 2.103 Le 3 mai 2006, l'intimé déposait le projet de loi 23, la *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques*, [ci-après également désigné le projet de Loi 23 ou la Loi 23] visant à modifier les limites du parc national du Mont-Orford pour en distraire certaines terres dont celles affectées au centre de ski et au terrain de golf et pour en prévoir la vente par appel d'offre. Le projet de loi prévoyait également que le produit de l'aliénation des terres distraites du parc serait affecté au financement d'acquisitions d'autres territoires représentatifs de la région naturelle;
- 2.104 Dans les mois qui ont précédé et suivi le dépôt du projet de loi, de nombreuses voix se sont élevées pour dénoncer ce projet, en commençant par le ministre de l'Environnement alors en poste, Thomas Mulcair, qui s'est alors vu retirer la responsabilité de ce ministère, comme en a témoigné le principal intéressé dans les médias, tel qu'il appert des articles de la Presse canadienne et de Denis Lessard du journal La Presse parus les 30 et 31 mars et 5 avril 2006, dont copies sont produites en liasse comme pièce **R-25**;
- 2.105 De même en a-t-il été de l'opposition manifestée par le député de Brome-Missiquoi Pierre Paradis, pour qui le projet semblait illégal et précipité, n'ayant même pas fait l'objet d'un débat au caucus des députés, recommandant son examen par le BAPE, tel qu'il appert d'un article de la Presse canadienne, paru le 31 mars 2006, et au même effet l'article de Jean-Francois Gagnon, du journal La Tribune en date du 18 avril 2006, dont copies sont produite en liasse produite comme pièce **R-26**;
- 2.106 La question de l'absence d'information suffisante pour appuyer la décision de modifier les limites du parc, ayant systématiquement été soulevée dans le cadre d'initiatives similaires dans le passé, a également été reprochée en l'instance.
- 2.107 Rappelons que le BAPE en 2005 avait spécifiquement conclu qu'en l'absence d'un inventaire biophysique complet, rien ne garantissait que l'échange de terrains alors proposé n'aurait pas de répercussions sur le



maintien de la biodiversité du parc national du Mont-Orford, tel que rapporté à R-17;

2.108 Pareille carence avait également été dénoncée par le comité aviseur en 2004 tel que rapporté à R- 24;

2.109 Dans le cadre de l'adoption de la *Loi 23*, le regroupement de citoyens SOS Parc Orford avait formulé une demande d'accès à l'information aux autorités responsables afin d'avoir :

- Copie de la partie accessible du mémoire soumis au Conseil des ministres pour discussion et décision dans le dossier du Parc du Mont-Orford;
- Copie de tout document relatif à une décision ou mandat qui aurait été confié en ce qui concerne notamment :
 - le choix d'aller de l'avant avec la privatisation;
 - le mandat devant être donné à quelqu'un de préparer un appel d'offres;
 - le mandat devant être confié à quelqu'un en vue d'acheter des terrains pour agrandir le parc;
 - le mandat de préparer un projet de loi spéciale, les objectifs de cette loi et les moyens très précis d'y arriver;
 - le choix d'aller ou non devant le BAPE sur ce nouveau projet. Et, dans l'affirmative, de le faire d'office ou sur recommandation du ministre de l'Environnement;
 - Toute autre décision pertinente relativement à ce dossier.

le tout, tel qu'il appert de la demande d'accès à l'information formulée par le regroupement de citoyens SOS Parc Orford à Mme Liliane Côté-Aubin, responsable de l'accès à l'information au Ministère du développement durable de l'environnement et des parcs, dont copie est produite comme pièce **R-27**;

2.110 En réponse à cette demande, la représentante du Ministère a répondu qu'il n'existait pas de partie accessible au public du mémoire visé par la demande et a joint deux lettres en guise de réponse pour l'ensemble des informations demandées, tel qu'il appert de la lettre de Mme Liliane Côté-Aubin, en date du 8 mai 2006, dont copie est produite comme pièce **R-28**;



- 2.111 Cette absence d'étude a également été soulevée en commission parlementaire par de nombreux intervenants dont les anciens directeurs de parc;
- 2.112 Il y a ainsi lieu de conclure que les informations préalables à la décision de modification des limites du parc dans ses aspects techniques, écologiques et financiers n'étaient pas plus complètes que celles qui ont été fournies dans le passé et ont conduit à un rejet de projet similaire antérieur;
- 2.113 Selon l'ancien ministre de l'Environnement Thomas Mulcair : «Le projet de loi ne visait qu'à permettre au gouvernement de faire quelque chose d'actuellement illégal, soit «vendre une partie de plusieurs kilomètres carrés d'un parc national à un promoteur privé qui veut faire des condos pour son profit personnel», tel que le rapporte Denis Lessard dans un article paru dans La Presse en date du 27 mai 2006 et dont copie est produite comme pièce **R-29**;
- 2.114 Pour l'ancien ministre de l'Environnement Thomas Mulcair : «Il n'y a que 18% de la population qui nous suit (...). On ne peut croire que nous avons raison et que 82% des gens ont tort», tel que le rapporte Michel Corbeil dans un article paru dans Le Soleil, le 6 mai 2006 et dont copie est produite comme pièce **R-30**;
- 2.115 En effet, des manifestations populaires pour protester contre la décision de privatiser le parc du Mont Orford ont réuni plus de 3000 personnes à Orford le 26 mars 2006 et plus de 12 000 personnes à Montréal, le 22 avril 2006, tel que rapporté dans des articles de la Presse canadienne du 26 mars 2006, de Louis-Gilles Francoeur paru dans Le Devoir le 24 avril 2006 et de Jean-François Gagnon paru dans La Tribune le 24 avril 2006 dont copies sont produites en liasse comme pièce **R-31**;
- 2.116 Selon un sondage Crop - La Presse seulement 18% de la population approuverait la privatisation d'une partie du Mont-Orford, tel qu'il appert de l'article de Denis Lessard du journal La Presse paru le 3 mai 2006, dont copie est produite comme pièce **R-32**;
- 2.117 De plus, le 2 juin 2006, une pétition signée par plus de 76 124 personnes et demandant le respect de la *Loi sur les parcs*, l'abandon de la *Loi spéciale* et l'assurance de conserver l'intégrité écologique du parc a été déposée à l'Assemblée nationale tel qu'il appert de la lettre de dépôt de la pétition en date du 2 juin 2006 dont copie est produite comme pièce **R-33**;



- 2.118 Tous ces témoignages et manifestations populaires ont une importance capitale dans la mesure où, selon la *Loi sur les parcs (2001)*, une modification des limites d'un parc devait être conditionnelle à la consultation populaire et que les consultations réalisées dans le passé avaient toutes rejetées des propositions similaires;
- 2.119 Alors qu'il était Chef de l'opposition, Jean Charest a pris l'engagement, s'il était élu, qu'aucun projet de développement immobilier dans le parc du Mont Orford ne procéderait à moins de recevoir «une large approbation sociale», tel qu'il appert de la lettre que faisait parvenir Jean Charest aux Amis du parc du Mont Orford, le 10 avril 2003, dont copie est produite sous **R-34**;
- 2.120 Aux groupes environnementaux qui s'objectaient à la privatisation d'une partie du Mont Orford, la ministre de la région. madame Monique Gagnon-Tremblay devait les inviter à se porter eux-mêmes acquéreurs des terrains, tel qu'il appert de l'article de Francois Cardinal et Tommy Chouinard paru dans La Presse, le 9 mars 2006, dont copie est produite comme pièce **R-35**;
- 2.121 En dépit d'une opposition quasi unanime, comme le rapportait le journal La Presse dans un article du 27 mai 2006 produit sous R-27, le 13 juin 2006, l'Assemblée nationale adoptait, la *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques*, (2006, chapitre 14), ci-après désigné la *Loi 23*;

LA LÉGALITÉ DE L'EXPROPRIATION DES TERRAINS PROPOSÉS EN ÉCHANGE DES TERRAINS RETIRÉS DES LIMITES DU PARC

- 2.122 L'article 1 de la *Loi 23* dispose expressément que le produit de la vente des terres distraites des limites du parc serait affecté au financement d'acquisition de territoires en vue de leur inclusion future dans les limites du parc;
- 2.123 L'article 27 de la *Loi 23* amende pour sa part l'article 15.2.1 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (L.R.Q. c. M-15.2.1) afin de spécifier que les sommes provenant de l'aliénation des terres distraites des limites du parc du Mont-Orford,



seront affectées prioritairement à l'acquisition de terres destinées à l'agrandissement du parc;

- 2.124 Dans cette perspective l'intimé adoptait le *Décret No. 288-2006, relatif à «L'imposition d'une réserve pour les fins publiques sur certains immeubles y désignés et l'expropriation de ces mêmes immeubles»*, tel qu'il appert du Décret No. 288-2006 (2006, G.O. partie II, 1781) dont copie est produite comme pièce **R-36**;
- 2.125 Tout comme pour les terrains retirés du parc, les terrains visés par l'expropriation sont destinés à être inclus au parc du Mont-Orford, sans avoir à respecter les dispositions de l'article 4 de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9) qui prévoit notamment une consultation publique préalable, tel que le stipule l'article 8 et que le réitère l'article 34 de la *Loi 23*;
- 2.126 Il y aura lieu, au fond de la présente instance, de décider par jugement déclaratoire de la légalité de la mise en réserve et de l'éventuelle expropriation des terrains visés par la *Loi 23* en échange des terrains retirés des limites du parc, notamment en ce qui a trait à l'absence d'intérêt public légitime;
- 2.127 Au terme de l'article 40 de la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q., c. E-24), l'avis d'expropriation doit comporter un énoncé précis des fins de l'expropriation;
- 2.128 Or, il ne peut y avoir expropriation que pour des fins d'utilité publique;
- 2.129 Les membres du groupe sont en droit de remettre en question la fin d'utilité publique poursuivie par l'expropriation envisagée, pour deux motifs principalement soit :
- L'expropriation est arbitraire en ce qu'elle ne vise qu'à compenser la distraction d'autres terrains des limites du parc acquis pour les mêmes fins il y a plus de 70 ans;
 - L'expropriation s'inscrit dans un contexte où la fin poursuivie va à l'encontre de principes fondamentaux reconnus législativement et par le droit public;
- 2.130 Nonobstant les articles 40 et 44 de la *Loi sur l'expropriation*, fixant les délais pour contester le droit à l'expropriation, il y a lieu de statuer immédiatement, par jugement déclaratoire au mérite, de la légalité de



cette expropriation, attendu que les terrains distraits du parc en contrepartie de celle-ci seront irrémédiablement altérés par un projet de développement immobilier, au moment où la légalité de l'expropriation pourrait être prononcée;

- 2.131 Si la vocation de conservation des terrains distraits des limites du parc devait être irrémédiablement compromise par leur construction au moment où un tribunal devait conclure à l'absence d'utilité publique de l'expropriation des terrains devant compenser leur perte, c'est la finalité même de la *Loi 23* qui serait compromise;
- 2.132 Pour les requérants, ne peut donc constituer une fin d'utilité publique légitime le fait d'exproprier des terrains en compensation de la vente d'autres terrains déjà acquis par l'État à même des deniers publics et privés, pour servir les mêmes fins pour lesquelles ils avaient été intégrés au parc à l'origine;
- 2.133 La principale justification de l'expropriation vise en définitive à compenser la perte de terrain dont la législation garantissait, depuis la constitution du parc en 1938, la préservation à perpétuité et en interdisait expressément la vente;
- 2.134 En somme, on exproprie de nouveaux terrains simplement pour compenser la soustraction de terrains qui étaient pourtant légalement protégés à perpétuité, mais qu'on a sacrifié au bénéfice d'intérêts purement privé. Or, c'est spécifiquement ce qu'a cherché à éviter l'ensemble des mesures législatives visant à protéger les parcs au Québec et adoptées par tous les gouvernements qui se sont succédés depuis 70 ans;
- 2.135 Le caractère arbitraire de l'expropriation tient également au fait que la qualité même des terrains destinés à agrandir les limites du parc n'est nullement comparable à celle des terrains retirés des limites du parc;
- 2.136 Dans une lettre ouverte qu'adressaient au premier ministre Charest des biologistes chercheurs et professeurs d'universités, le 7 avril 2006 pour s'objecter au projet de modification des limites du parcs du Mont Orford, ces dernier expliquaient :

« [...] Notre opposition se base sur notre connaissance de l'écologie de ce parc et du rôle essentiel qu'il joue dans la protection de notre patrimoine écologique.



La mission de conservation du Parc du Mont-Orford, selon la SEPAQ, est « de protéger un échantillon représentatif de la région naturelle des monts Sutton, qui constituent le prolongement des montagnes vertes au Vermont ». Le Mont-Orford, non seulement donne son nom au parc, mais il est essentiel à sa mission de conservation.

[...]

En tant qu'écologistes, nous savons que le choix d'espèces ou d'écosystèmes à protéger ne se fait pas de façon aléatoire. La conservation est une science qui s'appuie sur l'analyse des caractéristiques écologiques précises d'un territoire. Cette notion de « valeur écologique » est elle-même adoptée et utilisée par le MDDEPQ... Dans le cas du Parc du Mont-Orford, la perte de la montagne ne peut être compensée par l'achat de terres basses dans un autre secteur de la région. En effet, un des principaux intérêts de cette montagne est le gradient altitudinal expliqué plus haut. Les écosystèmes ne sont pas interchangeable. La protection de cette montagne, la plus élevée de la région, est particulièrement importante dans le contexte de l'acclimatation des écosystèmes aux changements climatiques. Dans la mesure où les modèles climatiques prévoient une augmentation importante et significative de la température sous nos latitudes, la conservation intégrale de la montagne permettrait aux écosystèmes d'utiliser le gradient latitudinal existant afin de s'adapter. Une telle possibilité serait évidemment absente des parcs situés dans les basses terres.

L'idée d'augmenter la superficie du parc en achetant des forêts adjacentes est intéressante, mais cela ne peut pas se faire au détriment des écosystèmes particuliers du Mont-Orford. [...]»

tel qu'il appert de la lettre de biologistes chercheurs et professeurs d'universités au premier Ministre Jean Charest en date du 7 avril 2006 dont copie est produite comme pièce **R-37**;

- 2.137 L'expropriation est donc nécessaire pour compenser une modification des limites d'un parc, réalisée en contravention de l'esprit de la Loi cadre sur les parcs, écartée expressément à cette fin;
- 2.138 Le second motif permettant de conclure à l'absence d'utilité publique de l'expropriation découle du fait que celle-ci contrevient directement à différents principes découlant notamment :



- Des dispositions cadres de la *Loi sur les parcs*;
- Des dispositions de la *Loi sur le développement durable* ; et
- Des obligations de droit public liées au devoir fiduciaire «Public Trust» de l'État à l'égard des parcs dont il a la gestion.

2.139 Dans l'interprétation de la notion d'intérêt public légitime, la cour devra notamment tenir compte, du contexte législatif ayant conditionné l'adoption de la mesure d'expropriation, lequel, d'une part, a impliqué l'adoption de dérogations à la loi cadre protégeant l'ensemble des parcs du Québec et, d'autre part, a entraîné une contravention aux dispositions ou obligations découlant de *Loi sur le développement durable* et du devoir fiduciaire de l'État;

UNE DÉCISION CONTRAIRE À LA *LOI SUR LES PARCS* NE PEUT CONSTITUER UN «INTÉRÊT PUBLIC LÉGITIME» AU SENS DE LA *LOI SUR L'EXPROPRIATION*

2.140 Attendu la nécessité d'assurer une protection perpétuelle aux espaces réservés à des fins de parcs; une protection allant au-delà de décisions artisanes prises par des gouvernements dont le mandat se limite au terme pour lequel ils sont élus; une protection qui saurait résister aux aspirations de nombreux développeurs qui sont susceptibles de se succéder au fil des années d'une manière toujours plus intensive que les territoires à développer se feront rares, le législateur a spécifiquement encadré la finalité de la protection accordée aux parcs et la procédure pour modifier les limites du territoire qui y est assujettie;

2.141 En proposant l'adoption du projet de *Loi 23*, le gouvernement trahissait l'esprit de la *Loi sur les parcs (2001)*, et ce, d'une part, par la décision elle-même de modifier les limites du parc du Mont-Orford, en ce que la *Loi sur les parcs (2001)* doit rendre impossible toute modification des limites d'un parc, à moins que des terrains qui en seraient exclus n'aient perdu les qualités pour lesquelles ils avaient été initialement inclus aux limites de ce parc, et d'autre part, par la procédure suivie pour ce faire qui a ignoré l'obligation formelle de consulter la population sur tout projet de modification des limites d'un parc et d'en respecter la volonté ;

2.142 En effet, au terme du paragraphe 1b) de la *Loi sur les parcs (2001)*, l'objectif prioritaire d'un parc national « [...] est d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel, notamment en raison de leur diversité biologique, tout en les rendant



accessibles au public pour des fins d'éducation et de récréation extensive»;

- 2.143 Sur le premier aspect, comme s'interrogeait à juste titre madame Francine Hone, membre du comité aviseur responsable d'émettre en 2002 un avis éclairé au Ministre responsable de la Faune et des Parcs de l'époque, relativement au plan de développement déposé par Mont-Orford Inc. :

« L'article 1 de la Loi sur les parcs précise que «l'objectif prioritaire d'un parc national est d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec». Est-ce qu'on ne trahit pas l'esprit de la Loi en transférant une propriété faisant partie d'un parc de conservation à un promoteur immobilier?»

le tout tel qu'il appert de l'avis de Francine Hone destiné au Ministre responsable de la Faune et des Parcs, en date du 14 décembre 2004, produit comme pièce R-24;

- 2.144 Comme s'interrogeait également Marie Lequin, Ph. D., Département des sciences du loisir et communication sociale, Université du Québec à Trois-Rivières :

« Comment interpréter l'article 1 de la Loi sur les parcs disant que l'objectif prioritaire d'un parc national est d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec et la recommandation positive de la FAPAQ sur l'échange de terrains?»

le tout tel qu'il appert de l'avis de Marie Lequin, Ph. D., destiné au Ministre responsable de la Faune et des Parcs, produit comme pièce R-24;

- 2.145 Dans une lettre ouverte qu'adressaient d'anciens gestionnaires-directeurs de parcs au Premier ministre Jean Charest, le 21 avril 2006, ces derniers concluaient que par la *Loi 23*, le gouvernement remettait en question «la volonté et le choix établi par la société québécoise, depuis plusieurs décennies, de se doter d'un réseau de parcs nationaux dont les territoires seraient protégés intégralement pour les générations futures», allant ainsi à l'encontre du développement durable, tel qu'il appert de la lettre d'anciens gestionnaires-directeurs de parcs au



Premier ministre Jean Charest, en date du le 21 avril 2006, dont copie est produite comme pièce **R-38**;

- 2.146 Pour ces anciens gestionnaires-directeurs de parcs: «Ce qui est mis en cause ici par le projet du gouvernement, c'est toute la démarche et la philosophie qui ont précédé et supporté la création de la loi-cadre sur les parcs en 1977 et par la suite la politique ministérielle qui venait expliciter ses principes fondamentaux, par son projet d'y déroger par une loi spéciale.», tel qu'il appert de R-38;
- 2.147 Pour les requérants, la création d'un parc ou la modification de ces limites ultérieures doit respecter les objectifs prioritaires fixés par le législateur. Ainsi, dans la mesure où un territoire protégé par un parc conserve ses propriétés représentatives de la région naturelle à protéger, notamment en raison de leur diversité biologique, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les parcs (2001)*, et que ce territoire ainsi protégé n'a perdu aucune des caractéristiques qui ont justifié à l'origine son intégration au parc, il ne saurait être arbitrairement retiré des limites de ce parc;
- 2.148 D'ailleurs, le ministre de l'époque, Yves L. Duhaime, qui fut responsable de l'adoption de la première version de la *Loi sur les parcs (1977)*, confirme, en ces termes, l'objectif que poursuivait par l'État en adoptant de cette loi cadre :

« Titulaire à cette époque du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche et pilote du projet de loi sur les parcs, je suis le premier à prendre la parole à l'Assemblée nationale et à en proposer l'adoption. Pour la première fois de son histoire, le gouvernement du Québec s'engage par une loi à « consacrer » des territoires en parcs de conservation et de récréation accessibles à tous, et ce, bien avant la création du ministère de l'Environnement (et du développement Durable et des Parcs de nos jours).

Voici un bref extrait du discours que je prononce ce jour-là devant mes collègues de l'Assemblée nationale.

«Les territoires constitués en parcs de conservation et de récréation auront caractère d'inaliénabilité. [...] Tout à l'heure, je parlais de ce caractère de pérennité, c'est presque de la sacralité, devrait-on dire. En fait, les objectifs sont simples: la pérennité, l'intégrité, l'accessibilité et la représentativité.»



tel qu'il appert de la lettre ouverte de Yves L Duhaime, publiée dans le journal Le Devoir, les 8 et 9 avril 2006, dont copie est produite comme pièce **R-39**;

- 2.149 Commentant la décision de modifier les limites du parc du Mont Orford, ce dernier, précisait :

« Ainsi, cette loi enlève au ministre responsable des parcs et des réserves ainsi qu'au gouvernement des pouvoirs désormais bien encadrés dans le but de protéger l'intégrité des territoires assujettis et en assurer l'accessibilité aux générations futures. Le parc du Mont-Orford est un de ces lieux visés et protégés efficacement jusqu'à ce jour. »

tel qu'il appert de la pièce R-39;

- 2.150 Critiquant la décision de l'intimé de modifier les limites du parc du Mont Orford, l'ancien ministre responsable des parcs Yves L. Duhaime conclut :

« Puis-je suggérer à tous les membres de l'Assemblée nationale, et plus particulièrement aux ministres du gouvernement Charest, de relire ces débats d'une époque pas si lointaine mais ayant conservé toute leur pertinence? Que tous puissent s'en inspirer pour éviter l'inéluctable, l'irréparable. Le parc du Mont-Orford doit demeurer ce qu'il est aujourd'hui dans son intégralité.

Nous savons tous que derrière cette offensive sans précédent sur un de nos joyaux se cachent des intérêts d'argent. La recherche légitime de retour sur des investissements peut être sûrement acceptable dans notre système économique; de même, la volonté d'élus municipaux d'accroître la valeur foncière de leur territoire est tout aussi légitime, mais, de grâce, à l'extérieur de nos parcs, que plusieurs générations ont jusqu'à aujourd'hui protégés et défendus pour nos enfants, nos petits-enfants et tous les autres par la suite»

le tout, tel qu'il appert de la pièce R-34;

- 2.151 Commentant les propos du ministre à l'occasion du dépôt de la Loi 23, un citoyen, monsieur Gérard Potvin, rappelait également dans une lettre ouverte les objectifs visés par le législateur en adoptant les amendements à la *Loi sur les parcs (2001)* :



« Le ministre nouvellement responsable des parcs, n'a sans doute pas eu le temps de relire le projet de loi 44 adopté le 19 décembre 2001 modifiant la Loi sur les parcs, et les notes explicatives de ce projet. Il n'a sans doute pas non plus eu le temps de lire les journaux de débats de l'Assemblée nationale et de la commission chargée de l'étude détaillé du projet.

Le projet de loi ne visait pas à faire disparaître les zones de récréation intensive présentes dans certains parcs; il visait plutôt à assurer que la conservation et la récréation extensive soient clairement les fins prioritaires de tous les parcs nationaux et que l'on abandonne la désignation «parc de récréation». Cette désignation laissait entendre en effet que le territoire de certains parcs aurait pu servir principalement ou totalement à des activités récréatives intensives. Le projet de loi visait aussi à ce que l'on ne crée plus de nouvelles zones de récréation intensive.

Le ministre Bécharde n'a donc pas remarqué que ce projet de loi n'impliquait nullement la modification du plan directeur ou du zonage des anciens parcs de récréation pour les adapter à une nouvelle vocation; il n'a pas remarqué que durant l'étude du projet, le ministre alors responsable des parcs a souligné avec insistance que les zones existantes dans les parcs existants ne peuvent être modifiées sans recourir à la procédure de consultation prévue à l'article 4. De toute évidence, cette assurance concerne également les zones de récréation intensives existant déjà au parc national du Mont-Orford.»

tel qu'il appert de la lettre ouverte de Gérard Potvin, intitulée : «*Le ski et le golf au parc national du Mont-Orford - Un legs des pionniers et non une anomalie*» publiée dans le journal Le Devoir, le 14 mars 2006, dont copie est produite comme pièce **R-40**;

- 2.152 En ce qui a trait à la procédure suivie en l'instance, c'est précisément pour s'assurer qu'aucune décision arbitraire ne soit prise par le gouvernement que la *Loi sur les parcs (2001)*, dispose spécifiquement, en son article 4, des mesures à suivre pour créer, abolir un parc ou pour en modifier les limites, en obligeant préalablement le ministre à:
- a) donner avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la Gazette officielle du Québec ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région



concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

- b) accorder un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;
- c) entendre les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique.

2.153 Dans les faits, l'Assemblée nationale a écarté cette dernière disposition de la *Loi sur les parcs (2001)*, pour éviter l'application de règles qu'il s'était spécifiquement imposées pour protéger l'intégrité des parcs au Québec;

2.154 Il n'est pas présomptueux de prétendre que le respect des dispositions de la *Loi sur les parcs (2001)*, relatives à l'obligation de consultation publique aurait conduit l'Assemblée nationale à reconnaître que la proposition de modification des limites du parc était contraire à la volonté majoritaire de la population, comme ce fut le cas à toutes les occasions susmentionnées, où des propositions de modification des limites du parc ont été tentées, soit lors de la proposition de délimitation et de classification du parc du Mont-Orford (Sodem 1997), présentée au printemps 1979, par le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, la plus récente remontant à peine à 2004, comme il a été précédemment rappelé;

2.155 L'opposition sans précédent qu'a rencontré le dépôt de la *Loi 23*, tel que plus amplement exposé aux présentes, en témoigne;

2.156 Ce qui apparaît d'autant plus arbitraire dans les circonstances, est que le BAPE, organisme alors mandaté par le gouvernement pour évaluer l'opportunité de modifier les limites du parc, avait spécifiquement mentionné en ces termes l'importance de respecter l'obligation de consultation publique énoncée à l'article 4 de la *Loi sur les parcs (2001)* dans le cas des modifications aux limites du parc du Mont-Orford:

*«La très forte participation à l'audience publique reflète l'intérêt que la population porte à la proposition d'échange de terrains et au projet de construction d'unités d'hébergement.
(...)»*



Faisant écho aux participants qui ont suggéré des pistes de réconciliation, la commission estime qu'il importe d'examiner d'autres options qui pourraient se révéler acceptables pour l'ensemble des citoyens. Toute option envisagée doit permettre la coexistence des activités dans les territoires sous bail sans porter atteinte à l'intégrité du parc national.»

le tout tel qu'il appert de la page 87 du rapport du BAPE, no. 209, produit comme pièce R-17;

- 2.157 De même en est-il de la consultation qui s'était déroulée suite à la proposition de délimitation du parc en 1979, comme l'avait alors conclu André Bouchard qui écrivait :

«Les audiences sur le parc du mont Orford ont été utiles à bien des points de vue. La proposition ministérielle a été passablement remaniée, surtout si on tient compte de la controverse entourant la création d'un centre touristique. En tenant ces audiences, le MTCP a aussi acquis une plus grande collaboration des organismes et des citoyens, même si ceux-ci ne constituent pas un bloc homogène quant à leurs revendications. Il est évident que la qualité des recommandations du Gouvernement autant que celles des organismes et des citoyens va aller en s'améliorant dans l'élaboration des autres parcs du Québec, grâce à ce processus de consultation.(...)»

tel qu'il appert de la série d'articles produite en liasse sous la cote R-18;

UNE DÉCISION CONTRAIRE À LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE NE PEUT CONSTITUER UN «INTÉRÊT PUBLIC LÉGITIME» AU SENS DE LA LOI SUR L'EXPROPRIATION

- 2.158 Le 13 avril 2006, le gouvernement du Québec adoptait la *Loi sur le développement durable* L.R.Q., chapitre D-8.1.1 qui se veut une loi d'ordre public devant encadrer l'ensemble des décisions du gouvernement, copie de ladite *Loi sur le développement durable* étant produite comme pièce **R-41**;

- 2.159 Plus précisément, la *Loi sur le développement durable* a pour objet :

« d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses



responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

Les mesures prévues par la loi concourent à mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration, ainsi qu'à assurer, notamment par la prise en compte d'un ensemble de principes et par l'adoption d'une stratégie de développement durable, la cohérence des actions gouvernementales en ce domaine».

tel qu'il appert du préambule de la *Loi sur le développement durable*, produite comme pièce R-41;

2.160 L'article 6 de la *Loi sur le développement durable* prévoit l'ensemble des principes que l'administration doit prendre en compte dans le cadre de ses différentes actions afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, notamment :

« (...)

3° « *protection de l'environnement* » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

(...)

5° « *participation et engagement* » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

(...)

7° « *subsidiarité* » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

(...)

11° « *protection du patrimoine culturel* » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;



12° « *préservation de la biodiversité* » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

13° « *respect de la capacité de support des écosystèmes* » : les activités humaines doivent être réalisées en ayant le souci de toujours respecter la capacité de support des écosystèmes et de ne pas dépasser le seuil au-delà duquel les fonctions et l'équilibre d'un milieu seraient irrémédiablement altérés;

2.161 La *Loi 23* contrevient à l'ensemble de ces principes;

2.162 L'ancien ministre de l'Environnement Thomas Mulcair, qui fut l'instigateur de la *Loi sur le développement durable*, a reconnu que la *Loi 23* ne respectait pas le développement durable précisant (...) *qu'une logique de développement durable commande non seulement de préserver l'intégrité d'un parc national et de ses écosystèmes mais aussi de tenir compte des vœux de la population*, tel que le rapportait Robert Dutrisac et Louis-Gilles Francoeur dans *Le Devoir* du 31 mars 2006, dont copie est produite comme pièce **R-42**;

2.163 Dans une lettre ouverte qu'adressaient d'anciens gestionnaires-directeurs de parcs au Premier ministre Jean Charest, le 21 avril 2006, ces derniers, critiquant la décision prise par le gouvernement dans le cadre de la *Loi 23* concluaient :

« Il faut s'assurer que les stratégies de « développement durable » vont non seulement permettre d'assurer la protection à perpétuité de l'intégrité écologique des parcs, mais surtout de faire en sorte que les parcs soient considérés comme des composantes de ce concept »

le tout, tel qu'il appert de ladite lettre, dont copie est produite comme pièce R-38;

2.164 Les signataires de cette lettre, huit anciens gestionnaires-directeurs des parcs qui, depuis les années 1970, ont participé activement et intensément, à l'intérieur de l'appareil gouvernemental, au mouvement qui a mené à l'adoption de la loi et de la politique sur les parcs ainsi qu'à l'implantation du réseau que nous connaissons actuellement, concluent :



« Dans la philosophie qui a précédé la création de la loi et l'élaboration de la politiques sur les parcs, et qui les supporte encore, il a toujours été compris et entendu que les parcs pouvaient constituer, comme attrait naturel, un moteur de développement touristique et économique dans une région. Ce développement doit nécessairement se faire à la périphérie des parcs de manière non seulement à en assurer l'intégrité mais aussi de favoriser l'implantation de services et d'infrastructures à des fins d'éducation et de récréation qui sont les deux objectifs complémentaires à la loi après celui prioritaire d'assurer conservation et la protection permanente des régions naturelles du Québec ou de sites à caractère exceptionnels. »

(...)

« Il nous semble que ces actions seraient de nature à assurer l'avenir du réseau des parcs québécois sur la base d'un consensus social et politique établi depuis 1977 et confirmé jusqu'à aujourd'hui et qu'il n'y pas lieu de remettre en cause, sans effet de régression sur l'acquis, ce qui doit être convenu au sujet d'un véritable développement durable des parcs nationaux au Québec. La responsabilité vous incombe, monsieur le premier ministre, de ne pas être celui qui mettra fin à la reconnaissance de territoires que nous avons voulu collectivement protéger depuis plus de cent d'histoire des parcs au Québec. Nous voulons expressément vous rappeler cette histoire et vous demander d'en assurer la suite dans le sens qui lui a été donné jusqu'à ce jour. De plus, quel message envoyez-vous à tous ces individus et organismes qui travaillent, avec des moyens dérisoires, à conserver des milieux naturels en terres privées alors que votre gouvernement s'apprête à en éliminer. Enfin quelle image allez-vous projeter au plan international alors que le Québec a pris des engagements officiels de protéger la biodiversité selon les standards reconnus à l'échelle mondiale et dont les parcs sont les territoires les plus en mesure d'assurer, vous qui avez été, lorsque vous étiez ministre de l'Environnement du Canada, le signataire de la Convention internationale sur la biodiversité ? »

le tout tel qu'il appert de R-38;

- 2.165 Pour l'écologiste de renommée internationale et professeur à la retraite Pierre Dansereau, qui s'oppose à la décision du gouvernement de modifier les limites du parc:



« Tout projet de développement dans un débat sur le sort d'un parc national devrait «être au moins conforme à la Loi sur les parcs» qui fournit (...) les balises de la légitimité des projets. On sanctionnerait toute transgression des dispositions de la Loi sur les parcs (...). Il n'est pas davantage acceptable (...) de le faire si c'est le gouvernement qui profite de son pouvoir pour déroger à l'économie générale de la loi.

«Je ne vois pas, en tout cas, en quoi cela rejoint le développement durable(...)»

tel que le rapporte une article du journal *Le Devoir*, en date du 12 juin 2006, dont copie est produite comme pièce **R-43**;

- 2.166 L'article 35 de la *Loi 23* est en complète contradiction avec le principe de subsidiarité précité, en ce que la loi écarte expressément «à l'égard des constructions ou travaux de construction visés par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 21, toute disposition d'une résolution ou d'un règlement de contrôle intérimaire, d'un règlement municipal de zonage, de lotissement ou de construction, d'un règlement relatif aux permis de construction, d'un règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble ou d'un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale. En outre, toute disposition d'un règlement municipal, y compris un règlement en matière d'environnement, qui porte sur le même objet qu'une disposition de la présente loi ou qu'une disposition d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi ou qui est inconciliable avec une telle disposition est, à l'égard de ces constructions ou travaux, inopérante.»

UNE DÉCISION CONTRAIRE À L'OBLIGATION FIDUCIAIRE DE L'ÉTAT DANS LA GESTION DES PARCS NE PEUT CONSTITUER UN «INTÉRÊT PUBLIC LÉGITIME» AU SENS DE LA LOI SUR L'EXPROPRIATION

- 2.167 Tel que reconnu par la Cour suprême du Canada, l'État est investi des droits du public en matière environnementale et agit en tant que fiduciaire de l'environnement;
- 2.168 Il n'est pas présomptueux de conclure que ce devoir fiduciaire existe particulièrement dans le cadre de la gestion des territoires protégés par la *Loi sur les parcs (2001)*;
- 2.169 En adoptant dernièrement la *Loi sur le développement durable*, le gouvernement confirmait en ces termes, non seulement la portée



générale de cette législation sur toute autre décision du gouvernement mais également le fondement de celle-ci qui repose précisément sur son devoir fiduciaire :

« La Loi sur le développement durable instaure de nouvelles règles de gouvernance dans l'ensemble de l'Administration publique en assurant la concertation, la cohérence et l'harmonisation nécessaires de ses interventions afin que l'environnement, la société et l'économie fassent l'objet de prise en compte dans toute décision. Grâce à cette loi, le gouvernement pourra assurer un leadership, donner l'exemple, jouer avec plus d'efficacité et de qualité son rôle de fiduciaire des ressources et garantir la réussite du Plan de développement durable du Québec »

tel qu'il appert d'un communiqué de presse du 13 avril 2006 dont copie est produite comme pièce **R-44**;

2.170 De par ce devoir fiduciaire l'intimé gère les territoires mis en réserve dans des parcs au bénéfice de l'ensemble de ces ayants droit que sont les citoyens du Québec;

2.171 La *Loi sur les parcs (2001)* dispose expressément en son article 4, que l'État ne peut créer un parc ou en modifier les limites sans préalablement avoir consulté la population, confirmant d'autant son rôle fiduciaire;

2.172 Outre la *Loi sur les parcs*, le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs confirme en ces termes la procédure de création d'un parc ou de modification des limites de celui-ci :

« (...) en parallèle, le Ministère recueille les connaissances relatives au territoire visé, puis rédige un plan directeur provisoire afin de consulter la population, dans le cadre d'audiences publiques, quant aux limites et au développement du parc. Sur la base des conclusions de cette consultation, le gouvernement procède à la création du parc et le Ministère rédige ensuite son plan directeur. (...) Le ministère consulte de nouveau la population advenant que soit proposée une modification aux limites d'un parc. »,

tel qu'il appert de l'extrait du site Internet du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs, dont copie est produite comme pièce **R-45**;



- 2.173 L'État est donc redevable auprès des citoyens de toute décision prise à l'égard de la gestion de ce patrimoine dont il n'est que le fiduciaire;
- 2.174 Pour les requérants, le devoir fiduciaire de l'État est susceptible d'engager la responsabilité de la Couronne pour inaction en cas de menaces pour l'environnement, d'imposer des obligations fiduciaires contraignantes de la Couronne envers le public et des limites au rôle et à la fonction du gouvernement pour les mesures prises à l'encontre d'actes préjudiciables à la jouissance des ressources publiques par le public;
- 2.175 En outre, ce devoir fiduciaire de l'État dans la gestion des parcs au Québec doit entraîner une obligation de consultation relativement à toute modification des limites d'un parc;
- 2.176 Une expropriation justifiée par l'exclusion de terrains d'un parc au mépris du devoir fiduciaire de l'État dans la gestion de ses parcs ne saurait rencontrer une fin d'utilité public au sens de la *Loi sur l'expropriation*.

LA LOI 23: UNE ATTEINTE À LA LIBRE DISPOSITION DES BIENS DU REQUÉRANT SAINT-PIERRE AU SENS DE L'ARTICLE 6 DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

- 2.177 Le requérant Jacques Saint-Pierre est en droit de demander par jugement déclaratoire que soit établie la conformité de la *Loi 23* à l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui garantit que :
- « Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi. »*
- 2.178 Le requérant Jacques Saint-Pierre a fait don de son terrain pour qu'il soit inclus au parc national du Mont Orford afin de protéger spécifiquement l'écosystème exceptionnel de l'ensemble du parc;
- 2.179 Alors que le ministre Corbeil assurait le requérant que son terrain demeurerait dans le parc national du Mont Orford, comme le rapporte la pièce R-9, c'est le Mont Orford lui-même qui a été retiré du parc;
- 2.180 En effectuant ce don, le requérant souhaitait «provoquer un effet d'entraînement pour agrandir la superficie du Parc national du Mont-Orford» et qu'en incluant celui-ci dans la zone de «préservation» du parc, on «minimiserait le plus possible son exposition face à la menace



humaine», tel qu'il appert de la déclaration de ce dernier rapportée par les journaux locaux le ou vers le 24 avril 2004 et dont copies sont produites en liasse comme pièce **R-46**;

- 2.181 Plus généralement, Jacques Saint-Pierre souhaitait, en publicisant le don de son terrain, susciter l'intérêt d'autres propriétaires pour effectuer de tel don écologique, comme le souligne ce dernier dans une lettre envoyée à madame Claudette Blais, vice-présidente aux Parcs, pour la Société de la Faune et des parcs du Québec, le 4 novembre 2003 et dans la lettre réponse de cette dernière le 28 avril 2004, dont copies sont produites en liasse comme pièce **R-47**;
- 2.182 Le don du requérant était en effet perçu par les intervenants du milieu comme un geste désintéressé qui faisait contrepoids à la menace que le secteur privé faisait peser relativement à l'intégrité territoriale du patrimoine collectif que constitue le Parc national du Mont Orford, tel que le soulignait monsieur Donald Fisher, président de Memphrémagog – Conservation Inc, dans une lettre datée du 30 avril 2004, dont copie est produite comme pièce **R-48**;
- 2.183 En retirant du parc les terrains visés par la loi, le requérant Saint-Pierre estime que l'on porte atteinte à l'objet qu'il poursuivait en effectuant le don;
- 2.184 Le requérant Saint-Pierre trouve entre autre « inacceptable que d'un coté les autorités publiques sollicitent les dons de leurs citoyens pour développer un patrimoine commun exceptionnel et que, d'autre part, ces autorités viennent brader cette richesse commune au profit de quelques individus» comme il écrivait dans une lettre ouverte en 2006, dont copie est produite comme pièce **R-49**;
- 2.185 L'impact de cette décision sur les donateurs que représente la requérante a été rappelé en ces termes par Jean-François Gagnon directeur général de la Société pour la nature et les parcs (SNAP) :

« Trahison des donateurs de 1938 et de la mission des parcs

Faut-il encore rappeler que tout le brouhaha autour du Parc national du Mont-Orford émerge de la volonté du gouvernement libéral de sortir la montagne du parc pour y construire des hôtels, des commerces, un complexe récréatif et des centaines de condos ?



En 1938, lors de la création du parc suite aux généreuses donations, le gouvernement de l'époque s'était engagé à ne pas céder, en vertu de la Loi sur l'établissement du Parc national du Mont-Orford, les terrains faisant partie du parc, ni les affecter à la colonisation. Le retrait de ces terres du Parc est tout simplement un affront à la confiance des donateurs de l'époque. Pire encore, un message pour le moins ambigu est envoyé aux éventuels donateurs de terres pour la conservation. Ce n'est pas seulement le parc du Mont-Orford qui sera affecté : l'ensemble du réseau des parcs et des aires protégés se trouvera discrédité.»

le tout tel qu'il appert de l'article de Jean-Francois Gagnon, intitulé «Question de principe ou de ... condos ?» publié dans le journal Alternatives, en date de novembre 2006, dont copie est produite comme pièce **R-50**;

2.186 De même, un groupe de biologistes, professeurs et chercheurs d'université critiquait en ces termes l'impact de ce cette décision :

«Nous voulons également souligner que le projet de loi spéciale permettant la vente de terrains appartenant au Parc du Mont-Orford s'inscrit en faux face aux efforts déployés en matière de conservation sur des terres privées par le Québec au cours de la dernière décennie, e.g. Programme national pour le développement d'un réseau privé d'aires protégées. Puisque les terres du sud du Québec ne sont généralement pas des terres publiques, les efforts de conservation se sont concentrés sur des actions impliquant les propriétaires : dons écologiques, servitudes de conservation, réserves naturelles en milieu privé, etc. Ces efforts demandent aux propriétaires de terres dont la valeur écologique est reconnue de céder, complètement ou en partie, leur droit d'utilisation afin de promouvoir la conservation. La volonté du gouvernement d'ignorer le mandat de conservation pourtant très clair du Parc du Mont-Orford et de faire fi de la permanence de cette conservation, minera sans aucun doute les efforts de conservation en terres privées dans l'avenir au Québec.»

tel qu'il appert de R-37;

2.187 Le requérant Jacques Saint-Pierre estime avoir été trompé et en subir un dommage majeur, ayant donné le côté ouest de la montagne au Parc du Mont Orford dans l'unique objectif de consolider les particularités



écologiques du parc, de favoriser la conservation d'un ensemble naturel exceptionnel (notamment la chênaie et les espèces menacées);

- 2.188 Le requérant Saint-Pierre n'aurait jamais cédé son terrain s'il avait su que le parc ne serait pas préservé à perpétuité comme le stipulait la *Loi sur les parcs (2001)*;
- 2.189 La *Loi 23* porte ainsi directement atteinte au droit du requérant dans la «jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens» et en ce sens donne ouverture à une déclaration de nullité au terme de l'article 52 de la Charte de la loi elle-même ou de la donation de terrain consentie en considération du caractère perpétuel que devait avoir le Parc du Mont Orford;

ACTION EN DOMMAGES AU BÉNÉFICE DES DONATEURS

- 2.190 Le parc du Mont-Orford est unique en son genre en ce qu'il est né de la volonté et de la contribution financière de la population directement;
- 2.191 Rappelons que la *Loi pourvoyant à l'établissement du Parc national du Mont-Orford* (S.Q. 1938, c. 49) en son article 4 (produite comme pièce R-12), mentionnait expressément que le ministre des Mines et des Pêcheries pouvait accepter, au nom et pour le compte du gouvernement, à titre gratuit, les terrains du domaine privé désignés ou les acquérir lui-même, au moyen des contributions populaires;
- 2.192 Les articles 5 et 6 de la *Loi pourvoyant à l'établissement du Parc national du Mont-Orford* prévoyaient, dès ce moment et dans tous les amendements successifs de la loi constitutive, que les terrains acquis ou reçus par le gouvernement pour faire partie du parc, étaient réservés, dès le moment de cette réception ou de cette acquisition, comme parc public et lieu de délasserment, et que le gouvernement ne pouvait céder ces terrains;
- 2.193 Par leurs auteurs dont ils sont les ayants droit ou héritiers légaux, la requérante Pauline Gravel et les membres du groupe ont contribué à la création du parc du Mont-Orford par des dons en immobilisation ou en argent;
- 2.194 Entre l'intimé et les auteurs de la requérante et des membres du groupe un contrat de donation a alors été conclu, en considération duquel les donateurs étaient assurés de la préservation à perpétuité des terres acquises avec le produit de leurs dons;



- 2.195 En retirant les terres ainsi protégées, les donateurs ont été induits en erreur et trompés par leur cocontractant entraînant une violation des obligations découlant de la donation ou un vice de consentement affectant l'objet même de la donation;
- 2.196 En conséquence de ce bris de contrat, la requérante Pauline Gravel et les membres du groupe sont en droit de requérir un dédommagement monétaire équivalent à la part actualisée de la contribution initiale de leurs auteurs dans la création du parc, soit 35% de la valeur estimée des terrains retirés du parc du Mont-Orford évaluée à 24 millions de dollars (24 000 000\$) pour un total de huit millions quatre cent mille de dollars (8 400 000 \$);
- 2.197 La requérante Pauline Gravel et les membres du groupe sont en droit de demander le recouvrement collectif de la somme de huit millions quatre cent mille dollars (8 400 000\$) et que le reliquat, s'il en est, soit versé, avec l'approbation de la Cour, à une fiducie foncière ou autre organisme afin de racheter les terrains retirés du parc du Mont-Orford et en assurer la préservation à perpétuité;
- 2.198 En outre, attendu l'atteinte précitée au droit de propriété garanti par l'article 6 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* le requérant Saint-Pierre est en droit d'exiger, au terme de l'article 49 de la Charte le paiement de dommages exemplaires, lesquels pourraient être versés, avec l'approbation de la Cour, à une fiducie foncière ou autre organisme afin de racheter les terrains retirés du parc du Mont-Orford et en assurer la préservation à perpétuité;
- 2.199 La présente demande est bien fondée en faits et en droit;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimé sont allégués au paragraphe 2;
4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 en ce que:
- 4.1 À partir des montants variables investis dans la constitution des contributions versées par l'entremise des municipalités dont le nombre de contribuables varie, il y a lieu de présumer que le groupe est composé de centaines de membres;



- 4.2 Le groupe est composé des ayants droit et héritiers légaux de personnes ayant résidé dans plus d'une vingtaine de municipalités, lesquels peuvent résider n'importe où au Québec;
 - 4.3 Les membres du groupe sont vraisemblablement répartis sur l'ensemble du territoire du Québec;
 - 4.4 La composition du groupe rend donc impossible l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile;
5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé, que vos requérants entendent faire trancher par le recours collectif sont:
- 5.1 Y a-t-il lieu, au fond de la présente instance, de décider par jugement déclaratoire de la légalité de la mise en réserve et de l'éventuelle expropriation des terrains visés par la *Loi 23* en échange des terrains retirés des limites du parc, notamment en ce qui a trait à l'absence d'intérêt public légitime ?
 - 5.2 Attendu que par la vente des terrains distraits des limites du parc ainsi que leur développement éventuel, leur qualité sera irrémédiablement compromise, y a-t-il lieu de décider immédiatement par jugement déclaratoire de la légalité de l'expropriation des terrains destinés à compenser leur disparition des limites du parc?
 - 5.3 Dans ce contexte les membres du groupe sont-ils en droit de remettre en question la fin d'utilité publique poursuivie par l'expropriation envisagée, dès lors que celle-ci ne vise qu'à compenser la distraction d'autres terrains des limites du parc, lesquels avaient pourtant été acquis il y a près de 80 ans, à partir de deniers publics et privés, pour servir les mêmes fins pour lesquelles ils avaient été intégrés au parc à l'origine, et ce, à perpétuité ?
 - 5.4 Y a-t-il lieu dans l'interprétation de la notion d'intérêt public de tenir compte du contexte législatif ayant conditionné l'adoption de la mesure d'expropriation, lequel, d'une part, a impliqué l'adoption de dérogations à la loi cadre protégeant l'ensemble des parcs du Québec et, d'autre part, a entraîné une contravention aux dispositions ou obligations découlant de *Loi sur le développement durable* et du devoir fiduciaire de l'État?



- 5.5 Si la vocation de conservation des terrains distraits des limites du parc devait être irrémédiablement compromise par leur construction au moment où un tribunal devait conclure à l'absence d'utilité publique de l'expropriation des terrains devant compenser leur perte, quel impact cela aurait-il sur la *Loi 23* ?
- 5.6 Les requérants sont-ils en droit de demander par jugement déclaratoire que soit établie la conformité de la *Loi 23* à l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- 5.7 Le requérant Saint-Pierre est-il en droit de conclure à une atteinte à la «jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens», attendu qu'il n'aurait jamais cédé son terrain s'il avait su que le parc du Mont Orford ne serait pas préservé à perpétuité comme le stipulait la *Loi sur les parcs (2001)*?
- 5.8 La *Loi 23* qui a modifié les limites du parc sans respecter les modalités et l'esprit de la *Loi sur les parcs (2001)*, de la *Loi sur le développement durable* et les obligations de droit public liées au devoir fiduciaire «Public Trust» de l'État à l'égard des parcs dont il a la gestion, portant atteinte aux droits du requérant dans la «jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens», donne-t-elle ouverture à une déclaration de nullité au terme de l'article 52 de la Charte de la Loi elle-même ou de la donation de terrain consentie par le requérant, en considération du caractère perpétuel que devait avoir le Parc du Mont Orford ?
- 5.9 Par leurs auteurs dont ils sont les ayants droit ou héritiers légaux, la requérante Pauline Gravel et les membres du groupe ont-ils contribué à la création du parc du Mont-Orford par des dons en immobilisation ou en argent ?
- 5.10 Y a-t-il eu conclusion d'un acte de donation entre l'intimé et les auteurs de la requérante et des membres du groupe, en considération duquel les donateurs étaient assurés de la préservation à perpétuité des terres acquises avec le produit de leurs dons?
- 5.11 En retirant les terres ainsi protégées, les donateurs ont-ils été induits en erreur et trompés par leur cocontractant entraînant une violation des obligations découlant de la donation ou un vice de consentement affectant l'objet même de la donation ?



- 5.12 Consécutivement à ce bris de contrat, la requérante et les membres du groupe sont-ils en droit de requérir un dédommagement monétaire équivalent à la part actualisée de la contribution initiale de leurs auteurs dans la création du parc, soit, soit 35% de la valeur estimée des terrains retirés du parc du Mont-Orford évaluée à 24 millions de dollars (24 000 000\$) pour un total de huit millions quatre cent mille dollars (8 400 000\$)?
- 5.13 La requérante et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif de la somme de huit millions quatre cent mille dollars (8 400 000\$) et de recommander à la Cour que le reliquat, s'il en est, soit versé, avec l'approbation de la Cour, à une fiducie foncière ou autre organisme afin de racheter les terrains retirés du parc du Mont-Orford et en assurer la préservation à perpétuité?
- 5.14 Attendu l'atteinte au droit de propriété garanti par l'article 6 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* le requérant Saint-Pierre est-il en droit d'exiger, au terme de l'article 49 de la Charte, le paiement de dommages exemplaires, et de recommander à la Cour que lesdits dommages soient versés à une fiducie foncière ou autre organisme afin de racheter les terrains retirés du parc du Mont-Orford et en assurer la préservation à perpétuité?
6. Les questions de faits et de droit particulières à certains membres sont :
- 6.1 Quel est le montant que chacun des donataires a versé directement ou par l'entremise de sa municipalité?
- 6.2 Quelle est la valeur de la part de chacun des membres dans la valeur actuelle du terrain distrait au terme de la *Loi 23*?
- 6.3 En outre, attendu l'atteinte précitée au droit de propriété garanti par l'article 6 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* le requérant Saint-Pierre est-il en droit d'exiger, au terme de l'article 49 de la Charte le paiement de dommages exemplaires, lesquels pourraient être versés, avec l'approbation de la Cour, à une fiducie foncière ou autre organisme afin de racheter les terrains retirés du parc du Mont-Orford et en assurer la préservation à perpétuité?



7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;

8. La nature du recours que vos requérants entendent exercer pour le compte des membres du groupe est:

Un recours en jugement déclaratoire et une action en dommages intérêts;

9. Les conclusions que vos requérants recherchent sont:

ACCUEILLIR la demande de jugement déclaratoire et l'action en dommages intérêts de vos requérants et de chacun des membres du groupe;

DÉCLARER l'état de droit relatif à la légalité de l'expropriation éventuelle et à la *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques*, à la lumière de l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne;

DÉCLARER l'intimé responsable des dommages subis par les requérants et chacun des membres du groupe;

CONDAMNER l'intimé à indemniser vos requérants et les membres du groupe pour les dommages subis;

CONDAMNER l'intimé à verser à titre de recouvrement collectif la somme de huit millions quatre cent mille dollars (8 400 000\$) et un dédommagement à être déterminé au fond à titre de dommages exemplaires;

CONDAMNER l'intimé à payer aux requérants et à chacun des membres du groupe l'intérêt au taux légal à compter de la date de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

10. Vos requérants Jacques Saint-Pierre et Pauline Gravel demandent que le statut de représentant leur soit attribué;

11. Vos requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes:

11.1 Ils sont représentants légaux de donataires ou donataires eux-mêmes de terrains au parc du Mont Orford;



- 11.2 Vos requérants collaborent pleinement avec leurs procureurs;
12. Vos requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Sherbrooke pour les raisons suivantes:
- 12.1 Les terrains visés par la présente demande sont situés dans cette région;
- 12.2 La majorité des membres du groupe réside dans cette région;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la requête de vos requérants;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après:

Un recours en jugement déclaratoire et une action en dommages intérêts

ATTRIBUER à Jacques Saint-Pierre et Pauline Gravel le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes, leur ayants droit et héritiers légaux qui ont effectué un don en immobilisation ou en argent directement ou par l'entremise de leur municipalité pour créer ou compléter la création du parc du Mont Orford;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Y a-t-il lieu, au fond de la présente instance, de décider par jugement déclaratoire de la légalité de la mise en réserve et de l'éventuelle expropriation des terrains visés par la *Loi 23* en échange des terrains retirés des limites du parc, notamment en ce qui a trait à l'absence d'intérêt public légitime ?

Dans ce contexte les membres du groupe sont-ils en droit de remettre en question la cause d'utilité publique poursuivie par l'expropriation envisagée, dès lors que celle-ci ne vise qu'à



compenser la distraction d'autres terrains des limites du parc, lesquels avaient pourtant été acquis il y a près de 80 ans, à partir de deniers publics et privés, pour servir les mêmes fins pour lesquelles ils avaient été intégrés au parc à l'origine, et ce, à perpétuité ?

Le fait d'exproprier des terrains pour fins de parc, en compensation de la vente d'autres terrains déjà acquis par l'État pour les mêmes fins et qui légalement devaient être préservés à perpétuité, constitue-t-il une fin d'utilité publique légitime au sens de la loi ?

Une décision qui va en l'encontre des dispositions cadres de la *Loi sur les parcs*, de la *Loi sur le développement durable* et qui contrevient aux obligations de droit public liées au devoir fiduciaire «Public Trust» de l'État à l'égard des parcs dont il a la gestion peut-elle constituer une «fin d'utilité publique» justifiant l'expropriation de terrains au sens de la *Loi sur l'expropriation*?

Attendu que par la vente des terrains distraits des limites du parc ainsi que leur développement éventuel, leur qualité sera irrémédiablement compromise, y a-t-il lieu de décider immédiatement par jugement déclaratoire de la légalité de l'expropriation des terrains destinés à compenser leur disparition des limites du parc?

Si la vocation de conservation des terrains distraits des limites du parc devait être irrémédiablement compromise par leur construction au moment où un tribunal devait conclure à l'absence d'utilité publique de l'expropriation des terrains devant compenser leur perte, quel impact cela aurait-il sur la *Loi 23* ?

Les requérants sont-ils en droit de demander par jugement déclaratoire que soit établie la conformité de la *Loi 23* à l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?

Le requérant Saint-Pierre est-il en droit de conclure à une atteinte à la «jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens», attendu qu'il n'aurait jamais cédé son terrain s'il avait su que le parc du Mont Orford ne serait pas préservé à perpétuité comme le stipulait la *Loi sur les parcs (2001)*?

La *Loi 23* qui a modifié les limites du parc sans respecter les modalités et l'esprit de la *Loi sur les parcs (2001)*, de la *Loi sur le*



développement durable et les obligations de droit public liées au devoir fiduciaire «Public Trust» de l'État à l'égard des parcs dont il a la gestion, portant atteinte aux droits du requérant dans la «jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens», donne-t-elle ouverture à une déclaration de nullité au terme de l'article 52 de la Charte?

Par leurs auteurs dont ils sont les ayants droit ou héritiers légaux, la requérante Pauline Gravel et les membres du groupe ont-ils contribué à la création du parc du Mont-Orford par des dons en immobilisation ou en argent ?

Y a-t-il eu conclusion d'un acte de donation entre l'intimé et les auteurs de la requérante et des membres du groupe, en considération duquel les donateurs étaient assurés de la préservation à perpétuité des terres acquises avec le produit de leurs dons?

En retirant les terres ainsi protégées, y a-t-il eu violation des obligations découlant des donations, les donateurs ayant été trompés par leur cocontractant ?

Consécutivement à ce bris de contrat, la requérante et les membres du groupe sont-ils en droit de requérir un dédommagement monétaire équivalent à la part actualisée de la contribution initiale de leurs auteurs dans la création du parc, soit, soit 35% de la valeur estimée des terrains retirés du parc du Mont-Orford évaluée à 24 millions de dollars (24 000 000\$) pour un total de huit millions quatre cent mille dollars (8 400 000\$)?

La requérante et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif de la somme de huit millions quatre cent mille dollars (8 400 000\$) et de recommander à la Cour que le reliquat, s'il en est, soit versé, avec l'approbation de la Cour, à une fiducie foncière ou autre organisme afin de racheter les terrains retirés du parc du Mont-Orford et en assurer la préservation à perpétuité?

Attendu l'atteinte au droit de propriété garanti par l'article 6 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* le requérant Saint-Pierre est-il en droit d'exiger, au terme de l'article 49 de la Charte, le paiement de dommages exemplaires, et de recommander à la Cour que lesdits dommages soient versés à une



fiducie foncière ou autre organisme afin de racheter les terrains retirés du parc du Mont-Orford et en assurer la préservation à perpétuité?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande de jugement déclaratoire et l'action en dommages intérêts de vos requérants et de chacun des membres du groupe;

DÉCLARER l'état de droit relatif à la légalité de l'expropriation éventuelle et à la *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques*, à la lumière de l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne;

DÉCLARER l'intimé responsable des dommages subis par les requérants et chacun des membres du groupe;

CONDAMNER l'intimé à indemniser vos requérants et les membres du groupe pour les dommages subis;

CONDAMNER l'intimé à verser à titre de recouvrement collectif la somme de huit millions quatre cent mille dollars (8 400 000\$) et un dédommagement à être déterminé au fond à titre de dommages exemplaires;

CONDAMNER l'intimé à payer aux requérants et à chacun des membres du groupe l'intérêt au taux légal à compter de la date de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;



ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et par le moyen appropriés au présent recours après proposition de vos requérants à cet effet;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 13 décembre 2006

(s) Lauzon Bélanger

LAUZON BÉLANGER INC.

Procureurs des requérants



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

Procureur général du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant sera présentée pour décision devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Sherbrooke, le 6 avril 2007 au Palais de Justice de Sherbrooke, sis au 375, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) en salle 2, à 9h00 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 13 décembre 2006

(s) Lauzon Bélanger

LAUZON BÉLANGER INC.
Procureurs des requérants

